

Marine Stewardship Council

Exigences de certification de pêcheries du MSC



Version 2.0, 1^{er} octobre 2014

Avis de droit d'auteur

Les « Exigences de certification de pêcheries du MSC » du Marine Stewardship Council et leur contenu sont soumis au droit d'auteur du « Marine Stewardship Council » - © « Marine Stewardship Council » 2014.

La langue officielle de ce référentiel est l'anglais. La version définitive est conservée sur le site Web du MSC www.msc.org/fr/. Toute différence entre les copies, versions ou traductions doit être résolue en se référant à la version anglaise définitive.

Le MSC interdit toute modification de tout ou partie de son contenu, sous quelque forme que ce soit

Marine Stewardship Council
Marine House
1 Snow Hill
London EC1A 2DH
Royaume-Uni

Téléphone : + 44 (0) 20 7246 8900

Fax : + 44 (0) 20 7246 8901

E-mail : standards@msc.org

Responsable de ces exigences

Le Marine Stewardship Council est responsable de ces exigences.

Les lecteurs doivent vérifier qu'ils utilisent la copie la plus récente de ce document (et des autres). Les documents à jour, ainsi que la liste principale des documents disponibles du MSC, est accessible sur le site Web du MSC.

Versions publiées

Version n°	Date	Description de la modification
Document de consultation	17 janvier 2011	Première publication des exigences consolidées du programme MSC, publiée pour consultation.
0.0	7 mars 2011	Première version des révisions suite aux consultations du MSC et des Organismes de Certification (OC).
0.8	19 mai 2011	Version publiée pour le Comité Consultatif Technique (Technical Advisory Board – TAB) du MSC en vue de son examen final et de sa validation.
1.0	15 août 2011	Première version publiée pour application par les organismes de certification.
1.1	24 octobre 2011	Version intégrant les exigences revues de la Chaîne de Garantie d'Origine (CGO) pour les groupes ainsi que des corrections typographiques, de la numérotation des pages, des références erronées ou manquantes et des diagrammes illisibles.
1.2	10 janvier 2012	Version intégrant des modifications convenues par le TAB 20 concernant le processus de recertification, la procédure d'objection, les modifications de l'arbre d'évaluation (par défaut) pour l'évaluation des bivalves, les calendriers de mise en œuvre et les exigences de l'ASC. Modifications mineures : correction de références erronées et manquantes, d'erreurs typographiques et de schémas illisibles.
1.3	14 janvier 2013	Version intégrant des modifications convenues par le TAB 21 et le conseil d'administration (Board of Trustees – BoT). Des modifications et précisions mineures ont également été intégrées.
2.0	1er octobre 2014	Version intégrant les modifications du référentiel convenues suite à la Révision du référentiel pêcheries ainsi que des modifications de procédures pour les OC suite à la Révision des coûts et délais d'évaluation

Marine Stewardship Council

Vision

Le MSC a pour vision un monde où les océans regorgeraient de vie et où les approvisionnements en produits de la mer seraient assurés aussi bien pour la génération actuelle que pour les suivantes.

Mission

Notre mission est d'utiliser notre label et notre programme de certification des pêcheries pour contribuer à la préservation des ressources marines, en reconnaissant et en récompensant les pratiques de pêche durables et en guidant le consommateur dans ses choix. Le MSC travaille avec les acteurs de la filière pêche pour faire évoluer le marché des produits de la mer vers la durabilité.

Zoom

Nous :

- collaborerons avec les pêcheurs, les distributeurs, les entreprises de transformation, les consommateurs et d'autres acteurs pour faire avancer le changement ;
- ne ferons jamais aucun compromis sur le référentiel environnemental que nous mettons en place, ni sur notre indépendance ;
- continuerons à être le leader mondial en certification des pêcheries en milieu sauvage, avec l'écolabel de produits de la mer le plus fiable, le plus reconnu et le plus crédible.

Présentation générale

Certification des pêcheries

Avec une consultation internationale des parties prenantes, le MSC a développé des référentiels relatifs à la pêche durable et à la traçabilité des produits de la mer. Ils garantissent que les produits de la mer labellisés MSC proviennent d'une pêcherie durable, jusqu'à laquelle ils peuvent être tracés.

Les référentiels et exigences du MSC respectent les directives de bonne pratique mondiales pour les programmes de certification et d'écolabellisation.

Le Référentiel pêcheries du MSC définit les exigences qu'une pêcherie doit respecter pour pouvoir déclarer que des poissons proviennent d'une source correctement gérée et durable.

Dans le monde entier, des pêcheries suivent de bonnes pratiques de gestion pour préserver les emplois, stabiliser les stocks de poisson pour le futur et contribuer à la protection de l'environnement marin. Le référentiel environnemental scientifique du MSC pour une pêche durable offre aux pêcheries un moyen de confirmer leur durabilité à travers une procédure d'évaluation crédible et indépendante, effectuée par des tiers. Ainsi, les pêcheries durables peuvent être reconnues et récompensées sur le marché, et garantissent aux consommateurs que leurs produits de la mer proviennent d'une source bien gérée et durable.

Le référentiel du MSC s'applique aux pêcheries en milieu sauvage qui respectent les exigences de champ d'application indiquées à la [section 7.4](#).

Le Référentiel pêcheries du MSC comporte trois grands principes :

Principe 1 : stocks cibles de poissons durables

L'effort de pêche doit se situer à un niveau qui permet d'assurer la pérennité des populations de poissons. Chaque pêcherie certifiée doit faire en sorte que son activité de pêche puisse s'exercer indéfiniment, sans conduire à la surexploitation des ressources.

Principe 2 : impact environnemental de la pêche

Les opérations de pêche doivent être gérées de manière à préserver la structure, la productivité, la fonction et la diversité de l'écosystème dont dépend la pêcherie (y compris du milieu marin et des espèces dépendantes et associées d'un point de vue écologique).

Principe 3 : gestion efficace

La pêcherie doit respecter l'ensemble des réglementations locales, nationales et internationales, et disposer d'un système de gestion qui intègre des cadres institutionnels et opérationnels exigeant une utilisation responsable et durable des ressources.

Calendriers de mise en œuvre

Date de prise d'effet

Date de publication : 1^{er} octobre 2014

Date de prise d'effet : 1^{er} avril 2015

Les calendriers de mise en œuvre sont différents pour les exigences de processus et les exigences du référentiel. Bien que ces exigences se trouvent dans le même document, les référentiels pêcheries du MSC se trouvent dans les Annexes S, tandis que les exigences de processus se trouvent dans le document principal des Exigences de certification de pêcheries (Fisheries Certification requirements - FCR) et dans les Annexes P.

Les évaluations complètes initiales débutant après la date de prise d'effet seront effectuées conformément aux nouvelles exigences du référentiel du FCR v 2.0, en complément de l'utilisation des nouveaux processus, notamment le Cadre d'analyse des risques (Risk Based Framework - RBF, Annexe PF).

Tous les autres processus d'évaluation (y compris les évaluations initiales, les audits de surveillance, les extensions de certificats et les processus de recertification) des pêcheries existantes (en cours d'évaluation ou certifiées avant la date de prise d'effet) débutant¹ après le 1^{er} avril 2015 doivent être effectués conformément aux nouvelles exigences de processus figurant dans le FCR v 2.0, à l'exception des exigences du RBF (Annexe PF). Les pêcheries existantes utilisant encore les exigences du référentiel v 1.3 appliqueront les exigences du RBF telles que publiées dans les exigences de certification (Certification Requirements - CR) v 1.3 (Annexe CC), sauf si elles ont demandé et se sont vues accorder le droit d'utiliser le processus RBF du FCR v2.0 (Annexe PF). Cette demande doit confirmer les différences autorisées entre les versions des exigences de certifications, et quels points de l'Annexe PF seront applicables. 

Les pêcheries existantes (en cours d'évaluation ou certifiées) appliqueront les nouvelles exigences du référentiel et le RBF (Annexe PF) à l'occasion de leur première ré-évaluation à compter du 1^{er} octobre 2017.

Les pêcheries peuvent choisir d'utiliser les nouvelles exigences du référentiel ou de processus à compter de la date de publication (1^{er} octobre 2014) si elles le souhaitent, et les OC peuvent confirmer qu'ils sont prêts à appliquer les nouvelles exigences.

Les pêcheries entrées en évaluation complète avant le 10 mars 2012 et n'ayant pas publié leur Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics (Public Comment Draft Report – PDCR) au 1^{er} décembre 2014 doivent appliquer la section FCR 7.3.

Les OC doivent utiliser la même version du processus FCR pour chaque évaluation complète (de l'annonce de la pêcherie jusqu'à la certification), et pour chaque audit de surveillance, sauf dans les cas d'évaluations reportées, comme indiqué dans les sections n° 7.3.3-4 du FCR, tout en permettant le cas spécial du processus RBF tel qu'indiqué précédemment.

¹ Début : annonce d'une évaluation complète, d'un processus de recertification ou d'un audit de surveillance d'une pêcherie, conclusion d'un contrat pour un audit de certification Chaîne de Garantie d'Origine

Exigences de certification de pêcheries

Examen

Les sections du FCR 1 jusqu'à l'Annexe PF couvrent les processus d'évaluation des pêcheries par les OC. Chaque année, ces documents peuvent faire l'objet de modifications.

Les Annexes SA-SD correspondent au référentiel pêcheries du MSC. Ces annexes seront uniquement modifiées dans le cadre de la révision du référentiel effectuée conformément au code de normalisation de l'ISEAL. La prochaine révision du référentiel aura lieu en 2019.

Le MSC est ravi de recueillir à tout moment les éventuels commentaires relatifs au référentiel pêcheries. Les commentaires seront intégrés au prochain processus de révision. Veuillez envoyer vos commentaires par courrier ou e-mail aux coordonnées fournies au début du document.

Pour en savoir plus sur le processus de développement de la politique du MSC et de la procédure d'établissement du référentiel du MSC, visitez le [site Web de la politique du MSC](#) et le [site Web du MSC](#).

Présentation de ce document

Les différentes parties qui constituent les Exigences de certification de pêcheries du MSC sont les suivantes :

1. Le référentiel pêcheries du MSC, composé de trois grands principes et accompagné de trois modifications à utiliser dans différents types de pêcheries (Annexes SA, SB, SC et SD).
2. Les instructions associées aux référentiels pêcheries du MSC (Annexes GSA, GSB, GSC et GSD).
3. Les sections 1-8 et les annexes de processus (PA-PF).
4. Les instructions associées aux sections 1-8 et aux annexes de processus (GPA-GPX).

Exigences de certification de pêcheries

Les objectifs des Exigences de certification de pêcheries du MSC sont les suivants :

5. établir des exigences de certification cohérentes pour permettre à tous les organismes de certification (OC) d'agir de manière cohérente et contrôlée ;
6. fournir la transparence nécessaire à la crédibilité d'un programme de certification international auprès des parties prenantes potentielles, y compris les gouvernements, les organismes gouvernementaux internationaux (ex. : organismes de réglementation, responsables de pêcheries), les OC, les fournisseurs de poisson et de produits de la mer, les organisations non gouvernementales et les consommateurs ;
7. fournir des documents conçus pour garantir la continuité et l'harmonisation de la délivrance de la certification du MSC sur le long terme.

Instructions

Les Instructions associées aux Exigences de certification de Pêcheries du MSC (Guidance to the MSC Fisheries Certification Requirements – GFCR) ont été élaborées pour aider les OC à interpréter les Exigences de certification de pêcheries du MSC.

Exigences de certification de pêcheries

Elles ont été créés pour :

- apporter des précisions aux questions posées par les OC ;
- traiter les problématiques pertinentes pour le MSC ;
- servir d'aide à la formation, pour le personnel du MSC et des OC ;
- fournir des détails sur les procédures à suivre dans les cas particuliers.

Les Instructions des référentiels pêcheries du MSC ont également été créés pour :

- confirmer l'intention du MSC concernant certains aspects spécifiques des exigences d'évaluation figurant à l'Annexe SA, afin de permettre aux OC d'agir de manière cohérente et contrôlée ;
- fournir la transparence nécessaire à la crédibilité d'une organisation internationale développant un référentiel auprès des parties prenantes, y compris les gouvernements, les responsables de pêcheries, les OC, les fournisseurs de poisson et de produits de la mer, les organisations non gouvernementales et les consommateurs ;
- définir un système garantissant que l'écolabel MSC figurant sur le poisson ou les produits de la mer constitue une assurance crédible que le poisson est issu d'une pêcherie bien gérée et durable, comme le définissent les Principes et Critères du MSC.

Les titres et numéros des instructions, lorsqu'il y en a, correspondent exactement à ceux du FCR, les numéros étant précédés de la lettre « G » pour « Guidance » (instructions).

Le MSC recommande aux OC de lire les Exigences de certification de pêcheries du MSC avec les instructions associées aux Exigences de certification de pêcheries du MSC (Guidance to Fisheries Certification Requirements – GFCR) . Le texte des Exigences de certification de pêcheries du MSC n'est pas répété dans le document des instructions.

Lorsque les instructions fournies ont un lien général avec le sujet d'un titre principal, ou un lien avec le contenu d'une clause spécifique, l'icône  apparaît à la fin du titre ou de la clause, et si des instructions essentielles sont fournies, l'icône  apparaît. Ces icônes fournissent des liens hypertextes vers les sections des instructions concernées.

[Dans la traduction française, lorsque ces liens ne sont pas actifs, reportez-vous au document complet en anglais '[MSC Fisheries Certification Requirements and Guidance](#)' pour obtenir toutes les instructions complémentaires]

Auditabilité

Ces instructions ne sont pas directement auditables. Cependant, les instructions essentielles identifiées dans ce document devraient être suivies par les OC le cas échéant, à moins qu'il y ait une raison de ne pas le faire. Il est probable que l'organisme d'accréditation fasse référence à ces instructions essentielles pour toute non-conformité aux clauses du FCR associées.

La présence d'instructions essentielles est identifiée par cette icône  et inclut les éléments suivants :

- **Cas particuliers** : ils ont trait à des exigences applicables à un type de pêcherie, une date ou une situation particulière. Par exemple, lors de l'évaluation d'un stock LTL, le rôle de l'espèce dans l'écosystème doit être pris en compte dans les sections de référence.

Exigences de certification de pêcheries

- **Précision complémentaire** sur la façon dont une clause du FCR devrait généralement être appliquée. L'utilisation de méthodes différentes doit être justifiée.

Les instructions essentielles sont identifiées par une barre latérale, comme illustré avec ce paragraphe.

Dans les instructions, l'icône ▲ indique un lien hypertexte renvoyant à la section ou à l'article correspondant des exigences.

Dérogations

Les dérogations sont indiquées par une note de bas de page comprenant :

- a. l'autorité qui a pris la décision de la dérogation ;
- b. la date ou le numéro de la réunion liée à cette décision ;
- c. la date de prise d'effet ou d'expiration de la dérogation ;
- d. une brève description de la dérogation.

Une dérogation indique une mesure qui permet une application différente de tout ou partie de l'exigence ou sa non-application pour certains candidats ou détenteurs de certificats.

Table des matières

Exigences de certification de pêcheries du MSC	12
1 Champ d'application ☐.....	12
2 Documents normatifs ☐.....	12
3 Termes et définitions ☐.....	13
4 Exigences générales	13
4.1 Soumission des rapports, données et demandes au MSC et publication des rapports par le MSC.....	13
4.2 Exigences en matière de consultation ☐.....	13
4.3 Utilisation d'informations confidentielles dans les évaluations des pêcheries ☐.....	14
4.4 Accès aux informations ☐.....	14
4.5 Accords de confidentialité	15
5 Exigences structurelles	15
6 Exigences en matière de ressources.....	15
7 Exigences de processus☐.....	15
7.1 Pré-évaluation ☐	15
7.2 Examen des demandes	17
7.3 Calendriers d'évaluation ☐.....	17
7.4 Confirmation du périmètre ☐	18
7.5 Sélection de l'équipe.....	24
7.6 Détermination des dates d'éligibilité ☐.....	25
7.7 Préparation à l'annonce ☐.....	25
7.8 Annonce d'évaluation de la pêche ☐	29
7.9 Visite sur site : visites d'évaluation, consultation des parties prenantes et collecte d'informations ☐	30
7.10 Notation de la pêche ☐.....	31
7.11 Établissement des conditions ☐.....	34
7.12 Détermination des systèmes de traçabilité et du/des point(s) auxquels les poissons et produits de poisson entrent dans des Chaînes de Garantie d'Origine ☐.....	36
7.13 Rapport Préliminaire pour révision par le client.....	37
7.14 Relecture par des pairs et Rapport Intermédiaire pour le Comité de Relecture ☐.....	38
7.15 Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics	39
7.16 Détermination ☐.....	41
7.17 Rapport final	41
7.18 Procédure d'objection ☐.....	41

Exigences de certification de pêcheries

7.19	Rapport public de certification.....	41
7.20	Décision de certification et émission du certificat ▣.....	42
7.21	Pêcheries ayant échoué ou se retirant de l'évaluation.....	42
7.22	Extension du périmètre du certificat de la pêcherie (évaluation express) ▣.....	43
7.23	Surveillance ▣.....	44
7.24	Réévaluation.....	50
8	Exigences relatives au système de gestion pour les OC	52

Exigences de certification de pêcheries du MSC

1 Champ d'application

Les Exigences de certification de pêcheries du MSC sont utilisables par les OC pour l'évaluation des pêcheries sur la base du référentiel pêcheries du MSC.

2 Documents normatifs

Les documents énoncés ci-dessous contiennent des dispositions qui, à travers les références de ce texte, s'intègrent aux Exigences de certification de pêcheries du MSC.

Pour les documents spécifiant une date ou un numéro de version, les modifications ou révisions précédentes de ce document ne sont pas applicables en tant qu'exigences normatives. Les OC sont encouragés à examiner les versions les plus récentes et tout document d'instructions disponible pour mieux connaître les changements apportés à un document, et envisager ou non d'appliquer les derniers changements.

Pour les documents ne comportant pas de date ou de numéro de version, la dernière version publiée du document mentionné s'applique, sauf indication contraire contenue dans ce document.

En outre, les documents normatifs énoncés dans les [Pré-requis aux Exigences de certification générales du MSC \(General Certification Requirements\)](#) Partie 2 s'appliquent également à la mise en œuvre des Exigences de certification de pêcheries du MSC.

- a. Modèle MSC de Rapport de pré-évaluation ;
- b. Modèle de Rapport de pré-évaluation annuel ;
- c. Modèle MSC d'annonce des pêcheries ;
- d. Formulaire MSC de Rapport de notification ;
- e. Liste MSC de vérification documentaire du client ;
- f. Formulaire d'utilisation du RBF dans une évaluation de pêche ;
- g. Feuille de notation pour l'évaluation des pêcheries du MSC (comprenant des versions spéciales pour les pêcheries améliorées de bivalves et de saumon) ;
- h. Feuilles de travail RBF du MSC (comprenant désormais la feuille de travail PSA initiale et d'autres options) ;
- i. Modèle MSC de Rapport pour l'évaluation complète (comprenant des versions spéciales pour les pêcheries assistées de bivalves et de saumon) ;
- j. Modèle MSC de relecture par les pairs des évaluations des pêcheries ;
- k. Modèle MSC d'annonce de surveillance ;
- l. Modèle MSC de Rapport de surveillance ;
- m. Modèle MSC de surveillance par examen des informations ;

- n. Modèle MSC de Rapport de réévaluation réduite ;
- o. Manuel d'utilisation de la base de données eCert du MSC à l'attention des OC ;
- p. Formulaire de demande de variation du MSC.

3 Termes et définitions

Toutes les définitions se trouvent dans le [Glossaire du MSC-MSCI](#).

Les mots ou expressions utilisés dans les Exigences de certification de pêcheries du MSC et ayant plusieurs définitions sont définis dans le texte où ils apparaissent.

4 Exigences générales

4.1 Soumission des rapports, données et demandes au MSC et publication des rapports par le MSC

- 4.1.1 L'OC doit soumettre toutes les informations et données faisant partie du processus d'évaluation et de surveillance de la pêcherie par l'intermédiaire de la base de données du MSC, eCert.

4.2 Exigences en matière de consultation

- 4.2.1 L'OC doit organiser des consultations des parties prenantes afin que l'équipe puisse avoir connaissance de toutes les préoccupations des parties prenantes concernées.
- 4.2.2 Les OC doivent envoyer une copie d'une annonce de consultation à toutes les parties prenantes identifiées, comprenant le « [Modèle MSC de contribution des parties prenantes à l'évaluation des pêcheries](#) » au plus tard 4 jours après le début de chaque période de consultation. 
 - 4.2.2.1 Les OC doivent noter que le MSC ne considère pas la publication d'informations sur le site Web du MSC et les annonces du MSC envoyées par e-mail comme satisfaisant aux exigences énoncées en 4.2.2.
- 4.2.3 Au cours du processus d'évaluation, les OC doivent accuser réception des commentaires des parties prenantes dans un délai de 10 jours suivant leur réception.
 - 4.2.3.1 Les OC informeront les expéditeurs de quelle manière et à quel moment leurs commentaires seront pris en compte.
- 4.2.4 Les commentaires des parties prenantes peuvent être reçus sous forme écrite ou orale.
- 4.2.5 Lorsque le RBF est utilisé pour l'évaluation et la notation des indicateurs de performance (Performance Indicator – PI) spécifiés, les OC doivent consulter les parties prenantes pour recueillir des données permettant d'éclairer la notation conformément aux exigences établies en [PF2.2 Implication des parties](#)

Exigences de certification de pêcheries

prenantes concernant le RBF.

- 4.2.6 Sauf exigence contraire, l'OC doit spécifier, dans ses annonces de consultation, un délai pour la réception des informations ou des retours des parties prenantes à 17h00 GMT le dernier jour de la période de consultation. ☑
- 4.2.7 Les OC peuvent suivre les Instructions relatives à la consultation disponibles dans l'[Annexe GPX](#).

4.3 Utilisation d'informations confidentielles dans les évaluations des pêcheries ☑

- 4.3.1 L'OC doit encourager les parties prenantes à ne pas cacher d'informations, y compris leurs préoccupations et leurs connaissances relatives à la pêche en question.
- 4.3.2 L'OC doit informer les parties prenantes qu'à moins qu'elle ne soit couverte par le point [4.4.1](#) ci-dessous, toute information ne pouvant pas être partagée avec toutes les parties prenantes, même dans le cadre d'un accord de confidentialité, ne doit pas être :
 - 4.3.2.1 Mentionnée dans l'évaluation.
 - 4.3.2.2 Utilisée pour déterminer le résultat de l'évaluation.
 - 4.3.2.3 Utilisée comme base pour une objection à une certification.
- 4.3.3 L'OC doit s'assurer que les informations dont la confidentialité est préservée sont limitées aux :
 - 4.3.3.1 Transactions financières relatives à la certification.
 - 4.3.3.2 Affaires financières des entreprises individuelles ou informations susceptibles d'entraîner la divulgation au public de ces informations.
 - 4.3.3.3 Informations soumises à une législation nationale pertinente en matière de protection de la vie privée ou des données dans le pays du client.
- 4.3.4 Si l'OC souhaite utiliser des informations dont le propriétaire demande la confidentialité en plus de celles spécifiées en 4.3.3, l'OC doit soumettre au MSC une demande de variation à partir des exigences 4.3.3.
 - 4.3.4.1 Si la demande de variation est acceptée par le MSC, l'OC peut utiliser les informations dans son évaluation.

4.4 Accès aux informations ☑

- 4.4.1 L'OC doit s'assurer que les informations clés non publiées nécessaires aux parties prenantes pour un examen correct de la logique employée par l'équipe pour la notation d'un PI sont mises à disposition.
 - 4.4.1.1 L'OC doit rendre les informations non publiées disponibles avant la publication du Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics, et s'assurer que les informations sont disponibles durant toutes les étapes suivantes du processus d'évaluation, jusqu'à la prise de décision de certification.

Exigences de certification de pêcheries

- 4.4.1.2 L'OC doit noter que les informations non publiées n'incluent pas les informations revues par des pairs ou la documentation parallèle.
- 4.4.1.3 L'OC doit noter qu'il n'est pas nécessaire que les informations mentionnées en 4.4.1.2 fournies aux parties prenantes soient formellement publiées dans le domaine public.

4.5 Accords de confidentialité

- 4.5.1 Le propriétaire des informations clés peut exiger des parties prenantes qu'elles signent des accords de confidentialité avant d'y avoir accès. Dans de tels cas, l'OC doit :
 - 4.5.1.1 Exiger des personnes demandant l'accès aux informations clés de formuler leur demande par écrit.
 - 4.5.1.2 S'assurer que des accords de confidentialité signés sont en vigueur avant d'autoriser l'accès aux informations confidentielles.
- 4.5.2 L'OC peut utiliser des informations clés dans son évaluation, même si certaines ou toutes les parties prenantes refusent de signer un accord de confidentialité.

5 Exigences structurelles

- 5.1 Il n'existe aucune exigence complémentaire à la norme ISO 17065 et aux Pré-requis aux Exigences de certification du MSC (General Certification Requirements) pour les OC.

6 Exigences en matière de ressources

- 6.1 Il n'existe aucune exigence complémentaire à la norme ISO 17065 et aux Pré-requis aux Exigences de certification du MSC.

7 Exigences de processus

7.1 Pré-évaluation

- 7.1.1 La pré-évaluation est facultative.
- 7.1.2 Les OC doivent avoir des objectifs de pré-évaluation, incluant les suivants :
 - 7.1.2.1 Permettre la planification d'une évaluation complète par l'OC.
 - 7.1.2.2 Informer le client de la probabilité d'obtention d'une certification.
 - 7.1.2.3 Permettre la planification d'une évaluation complète par le client.
- 7.1.3 L'OC doit désigner une personne ou une équipe qualifiée conformément aux

Exigences de certification de pêcheries

exigences du [Tableau PC2](#) et ayant n'importe laquelle des qualifications et compétences énoncées dans les lignes 1 à 5 du [Tableau PC3](#), afin qu'elle réalise la pré-évaluation.

- 7.1.4 Les OC doivent s'assurer que tous les conseils et instructions fournis aux clients durant la pré-évaluation sont conformes à la norme ISO 17065. [■](#)
- 7.1.5 L'OC doit inclure les activités suivantes à la pré-évaluation :
- 7.1.5.1 Une rencontre avec le client.
 - 7.1.5.2 Des décisions sur des visites potentielles de site, si nécessaire.
 - 7.1.5.3 Une évaluation du degré de conformité de la pêcherie avec le référentiel pêcheries du MSC ([Annexes SA, SB, SC et SD](#)).
 - 7.1.5.4 Une évaluation du degré de préparation de la pêcherie pour l'évaluation.
 - 7.1.5.5 Un examen de la disponibilité des données :
 - a. Si les données ne sont pas considérées comme disponibles, l'OC doit indiquer l'utilisation probable du RBF ([Annexe PF](#)).
 - 7.1.5.6 La définition des options pour le périmètre de l'évaluation complète (conformément à la section [7.4](#)).
 - 7.1.5.7 La description des obstacles ou problèmes potentiels susceptibles d'entraver la certification.
- 7.1.6 Si l'OC réalise une pré-évaluation, le rapport doit être conforme au « Modèle MSC de Rapport de pré-évaluation », disponible sur : <https://www.msc.org/documentation/referentiels-et-exigences-certification>
- 7.1.6.1 Les OC doivent utiliser la version du Modèle MSC de Rapport de pré-évaluation en vigueur au moment de la préparation du rapport de pré-évaluation.
 - 7.1.6.2 L'OC doit informer le client du fait que certaines parties du Modèle de Rapport de pré-évaluation sont obligatoires, et d'autres facultatives. [■](#)
- 7.1.7 L'OC doit informer le client des exigences pour l'entrée en évaluation complète. Il faut notamment s'assurer que le client informe l'OC : [■](#)
- 7.1.7.1 De toute action reconnue nécessaire avant une évaluation complète, ou de tout problème susceptible de faire obstacle à la certification.
 - 7.1.7.2 Des communications qui pourraient être nécessaires avec les agences de gestion, les groupes environnementaux, les secteurs de la filière aval, les groupes de pêche commerciale et non commerciale pertinents, pour expliquer le processus d'évaluation du MSC et les implications de la certification (notamment en termes de coûts et de bénéfices).
 - 7.1.7.3 Le remplissage de la Liste de vérification documentaire du client, identifiant le type et l'étendue des données et informations que le client devra présenter pour une évaluation complète (voir la liste de vérification [ici](#)) [!!](#).
 - 7.1.7.4 Le lieu, le moment et la forme de toute annonce à formuler à propos de l'intention du client de procéder à une évaluation complète.
 - 7.1.7.5 Si le client souhaite ou non recevoir le matériel de formation facultatif du MSC relatif au processus d'évaluation pour les clients.
- 7.1.8 L'OC doit traiter l'existence, le processus et les résultats de la pré-évaluation

Exigences de certification de pêcheries

comme confidentiels pour le client, l'OC et le MSC, sauf indication contraire de la part du client.

- 7.1.9 L'OC doit fournir au MSC un rapport annuel sur les rapports de pré-évaluation des pêcheries délivrés aux clients au cours de la période comprise entre le 1er avril et le 31 mars, avant le 30 avril suivant. 
- 7.1.9.1 Les rapports annuels doivent être envoyés à l'adresse e-mail des Standards du MSC (standards@msc.org) sous forme de pièces jointes utilisant le formulaire « Modèle de Rapport pré-évaluation annuel ».
- 7.1.9.2 Lorsque des informations d'un Rapport de pré-évaluation MSC spécifique ont changé depuis un rapport annuel précédent soumis au MSC, les OC doivent inclure une mention au bas du dernier rapport annuel, indiquant l'état actuel des pêcheries concernées.
- 7.1.9.3 Le premier rapport annuel soumis doit inclure des données pour l'ensemble des Rapports de pré-évaluation du MSC fournis aux clients, quelle que soit l'année de leur préparation.

7.2 Examen des demandes

- 7.2.1 Aucune exigence complémentaire à la norme ISO 17065 et aux Pré-requis aux Exigences de certification du MSC.

7.3 Calendriers d'évaluation

- 7.3.1 Le calendrier indicatif de l'OC, soumis avec l'annonce d'évaluation de la pêcherie (7.8.2), doit former la base sur laquelle les parties prenantes suivront le processus d'évaluation.
 - 7.3.1.1 Dans un délai de 10 jours à compter de la survenue d'un retard, l'OC doit fournir un calendrier mis à jour et une explication de la cause de retard au MSC afin que celui-ci le publie sur son site Web.
- 7.3.2 Si la période comprise entre l'annonce de l'évaluation complète et la réception du Rapport final par le MSC excède 18 mois, l'OC doit retirer la pêcherie du processus d'évaluation.
- 7.3.3 Si la période comprise entre l'annonce de l'évaluation complète et la première visite d'évaluation sur site excède 4 mois, le CAB doit utiliser la version la plus récente des Exigences de certification de pêcheries du MSC pour le reste de l'évaluation. 
- 7.3.4 Si la période comprise entre l'annonce de l'évaluation complète et la réception du Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics par le MSC excède 9 mois, l'OC doit :
 - 7.3.4.1 Dans un délai de 5 jours suivant le délai de 9 mois, fournir au MSC une déclaration à publier sur son site Web demandant, sur une période de 30 jours, la soumission par les parties prenantes de toute nouvelle information relative à la pêcherie que l'équipe devrait prendre en compte dans l'évaluation de cette pêcherie.
 - 7.3.4.2 Avertir directement les parties prenantes participant à l'évaluation de la

Exigences de certification de pêcheries

pêcherie, de l'opportunité de soumettre de nouvelles informations relatives à la pêcherie que l'équipe devrait prendre en compte dans l'évaluation de cette pêcherie.

- 7.3.4.3 Suite à la période de 30 jours au cours de laquelle les parties prenantes ont l'opportunité de soumettre de nouvelles informations
- a. Examiner toute nouvelle information fournie.
 - b. Examiner les résultats de toute notation de la pêcherie précédemment effectuée selon la version la plus récente des Exigences de certification du MSC.
 - c. Évaluer les nouvelles informations en suivant toutes les étapes, de la notation de la pêcherie (7.10) à la relecture par les pairs (7.14) selon la version la plus récente des Exigences relatives à la certification des pêcheries du MSC.
 - i. L'équipe peut limiter le périmètre de cette évaluation à la nouvelle notation des PI pour lesquels il existe de nouvelles informations, et pour lesquels les exigences ont changé dans la version la plus récente des Exigences de certification du MSC.

7.4 Confirmation du périmètre

Confirmation du fait que la pêcherie entre dans le champ d'application du référentiel pêcheries du MSC

7.4.1 L'OC doit vérifier que la pêcherie est éligible à la certification en déterminant les points suivants : 

- 7.4.1.1 Les taxons suivants ne doivent pas être des espèces cibles de la pêcherie sous le Principe 1 :
- a. Amphibiens ;
 - b. Reptiles ;
 - c. Oiseaux ;
 - d. Mammifères.

7.4.1.2 La pêcherie ne doit pas employer de poisons ou d'explosifs.

Exemption unilatérale controversée d'un accord international

- 7.4.1.3 La pêcherie ne doit pas être gérée dans le cadre d'une exemption unilatérale controversée d'un accord international.
- a. Les OC doivent utiliser les définitions suivantes pour interpréter ce critère :
 - i. Controversée signifie créant une controverse dans la communauté internationale au sens large, plutôt que simplement entre deux états.
 - ii. Unilatérale signifie découlant de l'action d'un seul état.
 - iii. Exemption signifie le refus d'adhérer à ou de respecter les règles d'une autorité internationale, ou la prise d'une réserve ou d'une

Exigences de certification de pêcheries

exception à une mesure adoptée par une telle autorité, lorsque dans tous les cas, l'effet est de compromettre la gestion durable de la pêche.

- iv. Les accords internationaux sont ceux dont l'objectif direct est la gestion durable des ressources touchées par la pêche conformément aux résultats exprimés par les Principes 1 et 2.
 - b. Lorsqu'ils vérifient la conformité de la pêche avec ce critère, les OC doivent prendre en considération :
 - i. La relation entre les juridictions internationales et les juridictions des états côtiers reconnues par les accords internationaux pertinents.
 - ii. Si les exemptions ont ou non pour conséquence la mise en œuvre d'un niveau de préservation inférieur à celui actuellement convenu par une autorité internationale.
 - iii. Dans tous les cas, l'important est de savoir si la gestion durable de la pêche est compromise.
- 7.4.1.4 Le client ou groupe client ne doit pas inclure une entité poursuivie avec succès pour violation des lois sur le travail forcé au cours des deux années écoulées.
- a. Si une entité appartenant à un groupe client certifié est poursuivie avec succès pour violation des lois sur le travail forcé, cette entité doit être considérée comme hors du cadre et être retirée du certificat ou du groupe client.

Controverse – litiges au sein des pêcheries

- 7.4.2 Une pêche ne doit pas être éligible à la certification s'il n'existe aucun mécanisme pour la résolution des litiges, ou si les litiges accablent la pêche.
- 7.4.2.1 Si une pêche candidate à la certification fait l'objet d'une controverse et/ou d'un litige à quelque moment que ce soit durant le processus d'évaluation ou le cycle de certification, l'OC doit examiner :
- a. Si le régime de gestion des pêcheries (système ou plan national ou international) inclut un mécanisme de résolution des litiges.
 - b. Lorsqu'il existe un mécanisme pour la résolution des litiges, si ce mécanisme est adéquat pour la gestion des litiges potentiels ou existants. (Ex. : les parties prenantes ont-elles accès au mécanisme pour la résolution des litiges, et son étendue est-elle suffisante pour couvrir les problématiques pertinentes ?).
 - c. Si les litiges accablent la pêche avec un degré suffisant pour l'empêcher de satisfaire au référentiel pêcheries du MSC.
- 7.4.2.2 L'OC doit décliner la candidature s'il estime que le point 7.4.2 est applicable.

Pêcheries assistées

- 7.4.3 En utilisant les critères du [Tableau 1](#), l'OC doit déterminer si la pêche est

Exigences de certification de pêcheries

assistée. 

7.4.3.1 Une pêcherie assistée doit uniquement être éligible à l'évaluation si elle respecte l'ensemble des critères du champ d'application.

Tableau 1 : Critères du champ d'application pour les pêcheries assistées

A	Relations avec et maintien du stock sauvage
i	À un certain moment du processus de production, le système dépend de la capture de poisson dans un environnement naturel . Ce poisson peut être capturé à n'importe quel stade de son cycle de vie, notamment celui d'œuf, larve, juvénile ou adulte. Dans ce contexte, l'« environnement naturel » inclut les écosystèmes marins, d'eau douce et tout autre écosystème aquatique.
ii	Les espèces sont natives de la région géographique de la pêcherie et des zones de production naturelle dont les prises de la pêcherie sont originaires, à moins que le MSC n'ait accepté une demande de variation afin d'inclure des espèces introduites pour la phase pilote.
iii	Il existe des composants de reproduction naturelle du stock dont les prises de la pêcherie sont originaires qui se maintiennent sans avoir à être rempoissonnés chaque année.
iv	Lorsque l'empoissonnement est utilisé dans des systèmes de pêcherie basés sur l'ensemencement et la capture (Hatch and Catch - HAC), cet empoissonnement ne constitue pas une part majoritaire du plan de reconstitution actuel des stocks appauvris. Remarque : Cette exigence doit s'appliquer à l'état « actuel » de la pêcherie. Les stocks sauvages doivent être gérés par d'autres moyens conventionnels. Si la reconstitution a été effectuée par empoissonnement dans le passé, elle ne doit pas aboutir à la décision de classer une pêcherie comme hors du cadre si d'autres mesures sont désormais en place.
B	Alimentation et élevage
i	Le système de production fonctionne sans augmentation substantielle de l'approvisionnement alimentaire . Dans les systèmes HAC, toute alimentation est utilisée uniquement pour faire croître les animaux jusqu'à une petite taille avant de les libérer (pas plus de 10 % de leur poids maximum moyen à l'âge adulte), de manière à ce que leur croissance totale (au moins 90 %) ait lieu à l'état sauvage. Dans les systèmes basés sur la capture et le grossissement (Catch and Grow - CAG), l'alimentation à l'état captif est uniquement naturelle (ex. : alimentation par filtrage pour les moules), ou à un niveau et pendant une durée uniquement destinés à maintenir la condition (ex. : crustacés dans des viviers) plutôt que de générer une croissance.
ii	Dans les systèmes CAG, la production à l'état captif ne nécessite pas une prévention routinière des maladies impliquant des substances chimiques ou des composés aux propriétés médicinales prophylactiques.
C	Impacts sur l'habitat et l'écosystème
i	Toute modification de l'habitat du stock est réversible et ne provoque pas de dommage sérieux ou irréversible à la structure et la fonction de l'écosystème naturel. Remarque : Les modifications d'habitat non réversibles, déjà en place et non créées spécifiquement pour la pêcherie s'inscrivent dans le champ d'application de l'évaluation. Cela comprend : <ul style="list-style-type: none"> • Les récifs artificiels à grande échelle. • Les structures associées à des activités d'amélioration qui ne provoquent pas de

Exigences de certification de pêcheries

dommage sérieux ou irréversible à l'écosystème naturel occupé par le stock, tel que les fermes d'alevins de saumon situées à proximité de rivières.

Pêcheries d'espèces introduites (Introduced Species Based Fisheries - ISBF)

7.4.4 Un OC doit uniquement accepter une demande de certification d'une pêcherie concernant une espèce introduite si elle répond aux critères de champ d'application contenus dans le [Tableau 2](#).

Tableau 2 : Critères du champ d'application provisionnels pour les ISBF

A	Irréversibilité de l'introduction de l'espèce dans un nouveau lieu
i	L'espèce non indigène compte une population importante (comparable ou supérieure aux populations d'autres espèces indigènes occupant des niches écologiques similaires dans le nouveau lieu).
ii	L'espèce est répartie sur une étendue allant au-delà de celle de son introduction initiale dans le nouveau lieu.
iii	Des preuves attestent que l'espèce ne peut être éradiquée du lieu au moyen de mécanismes connus sans conséquences écologiques, économiques et/ou sociales sérieuses.
B	Historique de l'introduction
i	L'espèce a été introduite dans le nouveau lieu avant 1993, année de ratification de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), comprenant des dispositions relatives aux espèces non indigènes.
ii	Si l'introduction a eu lieu après la ratification de la CDB, ces pêcheries peuvent seulement potentiellement s'inscrire dans le cadre de l'évaluation si l'introduction n'était pas délibérée et si elle est survenue au moins 20 ans avant la date de candidature à l'évaluation selon le référentiel MSC.
C	Aucune autre introduction
i	Il n'existe pas d'autre introduction continue sur le site des espèces introduites examinées pour la certification (l'espèce est désormais entièrement autonome dans son nouveau site).

7.4.4.1 Si la pêcherie est basée sur une espèce introduite, l'OC doit suivre les étapes nécessaires de l'Annexe SD.

7.4.4.2 Les OC doivent noter que les exigences relatives aux ISBF s'inscrivent dans le cadre d'un programme pilote et peuvent faire l'objet de modifications.

7.4.5 Au cours de l'évaluation, l'OC doit retirer la pêcherie de l'évaluation si elle ne répond plus aux exigences de champ d'application des points [7.4.1–7.4.4](#).

Définition de l'unité d'évaluation et de l'unité de certification

7.4.6 Après avoir reçu une demande de certification, l'OC doit examiner tous les Rapports de pré-évaluation relatifs à la pêcherie, ainsi que les autres informations dont il dispose, et déterminer l'unité d'évaluation requise.

Exigences de certification de pêcheries

- 7.4.7 L'OC doit confirmer l'unité d'évaluation (Unit of assessment - UoA) proposée (ce qui doit être évalué) pour y inclure :
- 7.4.7.1 Le/les stock(s) cible(s) ;
 - 7.4.7.2 La méthode de pêche ou le/les type(s) d'engin (s) et/ou pratiques ; et
 - 7.4.7.3 Les flottes de pêche ou groupes de navires, ou les opérateurs individuels opérant sur ce stock, et notamment tout autre pêcheur éligible ne faisant pas partie de l'unité de certification.
- 7.4.8 L'OC doit confirmer l'unité de certification (Unit of certification - UoC) proposée (ce qui doit être couvert par le certificat) pour y inclure :
- 7.4.8.1 Le/les stock(s) cible(s) ;
 - 7.4.8.2 La méthode de pêche ou le/les type(s) d'équipement(s) et/ou pratiques ; et
 - 7.4.8.3 Les flottes de pêche ou groupes de navires, ou les opérateurs individuels opérant sur ce stock, et notamment les membres de groupes clients initialement destinés à être couverts par le certificat.
- 7.4.9 L'UoA et l'UoC ne doivent pas être définies sur la base des espèces prises telles qu'elles ont été déterminées au moment de la pêche, lorsque l'objectif est simplement d'exclure certaines prises de l'évaluation.
- 7.4.10 L'OC ne doit pas modifier l'UoA et l'UoC pendant l'évaluation à moins que :
- 7.4.10.1 L'UoA soit annoncée de manière provisionnelle dans l'annonce initiale, et confirmée ultérieurement, conformément à la section [7.10.2](#).
- 7.4.11 L'OC doit entreprendre un examen initial des principaux facteurs de traçabilité et récolter des données sur l'applicabilité ou non des risques suivants :
- a. La possibilité d'utilisation d'engins non certifiés au sein de l'UoC.
 - b. La possibilité que des navires de l'UoC pêchent en dehors de l'unité de certification ou dans différentes zones géographiques (sur les mêmes voyages ou des voyages différents).
 - c. La possibilité que des navires extérieurs à l'UoC ou au groupe client pêchent le même stock.
 - d. Tout autre risque de substitution du poisson de l'UoC par un poisson extérieur à cette unité.
- 7.4.11.1 Les risques de traçabilité potentiels découverts pendant l'examen initial doivent être inclus dans la partie Chaîne de Garantie d'Origine du rapport de notification.
 - 7.4.11.2 L'OC doit avertir la pêcherie de ses obligations pour respecter les exigences de traçabilité avant qu'elle ne puisse vendre ses produits comme certifiés ou en cours d'évaluation, et notamment du fait que :
- a. Des systèmes sont en place pour garantir que le poisson et les produits de poisson en provenance de l'UoC peuvent être tracés jusqu'à l'UoC.
 - b. Des systèmes sont en place pour garantir que le poisson et les produits de poisson en provenance de l'UoC sont séparés de tout produit non inclus dans l'UoC.

Autres pêcheurs et entités éligibles et partage de certificat

- 7.4.12 L'OC doit déterminer s'il existe d'autres pêcheurs éligibles ou d'autres entités susceptibles de partager le certificat en tant que nouveaux membres du groupe client. 
- 7.4.12.1 Les pêcheurs ou autres entités non identifiées comme faisant partie de l'UoA ou des membres du groupe client ne doivent pas être éligibles à la certification à moins de respecter les exigences du point 7.22.3.
- 7.4.12.2 S'il existe d'autres pêcheurs éligibles ou d'autres membres potentiels du groupe client dans l'UoA, l'OC doit exiger du client qu'il :
- Prépare et publie une déclaration indiquant sa compréhension et sa volonté de conclure des arrangements raisonnables de partage de certificat.
 - Informe les autres pêcheurs éligibles et/ou les autres entités de la déclaration publique et de l'opportunité de partager le certificat, au cours d'interactions pertinentes avec les pêcheurs éligibles et les autres entités, dans la mesure du possible.

Prises inséparables ou pratiquement inséparables

- 7.4.13 L'OC doit identifier si des prises de stock(s) non cible(s) (P2) sont inséparables ou quasi inséparables (Inseparable or practically inseparable stocks - IPI) du/des stock(s) cible(s) (P1). 
- 7.4.13.1 L'OC doit uniquement reconnaître un ou des stocks comme IPI si le caractère inséparable survient parce que :
- La prise non cible est pratiquement impossible à distinguer durant les opérations de pêche normales (c'est-à-dire que la prise provient d'un stock de la même espèce ou d'une espèce très proche) ; ou
 - Lorsqu'il est possible de distinguer la prise, il n'est pas commercialement possible de la séparer en raison des opérations pratiques de la pêcherie qui nécessiteraient une modification importante des méthodes de capture et de traitement.
- Et :
- La proportion totale combinée des prises du ou des stock(s) IPI ne dépasse pas 15 % en poids des prises totales combinées de stocks cibles et IPI de l'UoA ;
 - Les stocks ne sont pas des espèces ETP ; et
 - Les stocks ne sont pas certifiés séparément.
- 7.4.14 Si des stocks IPI sont identifiés et en deçà du niveau de 15 % spécifié à la section 7.4.13.1.c, l'OC doit soumettre au MSC une demande de variation à la section 7.4 des exigences, dès que possible au cours du processus d'évaluation et conformément à la procédure de demande de variation mentionnée à la section 4.12 des Pré-requis aux [Exigences de certification pour les OC \(General Certification Requirements – GCR\)](#), pour soit:
- 7.4.14.1 Permettre que les poissons ou produits de poisson soit considérés comme venant de stocks IPI pour leur intégration aux chaînes de garantie d'origine soumises à l'[Annexe PA](#).

Exigences de certification de pêcheries

- a. La demande de variation pour permettre la considération de poissons ou produits de poisson comme en provenance de stocks IPI pour leur intégration aux chaînes de garantie d'origine doit inclure une justification détaillée et appuyée par des preuves que les prises concernées satisfont aux exigences du point 7.4.14.1 précédent.
 - b. Si cette demande de variation est acceptée, les exigences pour les stocks IPI de l'[Annexe PA](#) s'appliquent.
- 7.4.14.2 Soit permettre la prise en compte de poissons ou produits de poisson considérés comme en provenance de stocks IPI dans les chaînes de garantie d'origine, avec une exemption aux exigences d'évaluation complémentaire des stocks IPI énoncées en [PA4.2](#).
- a. La demande de variation pour permettre l'exemption aux exigences pour les stocks IPI doit inclure une justification détaillée et appuyée par des preuves indiquant qu'outre le point [7.4.13.1](#) :
 - i. i. La proportion de prise de stocks IPI calculée en 7.4.13.1.c est inférieure ou égale à 2 %, et la prise totale de stock(s) IPI par l'UoA ne génère pas d'impact significatif sur l'ensemble du/des stock(s) IPI.
 - ii. Les OC doivent noter que l'importance sera évaluée sur la base de l'état du stock IPI, et du risque que la prise IPI présente pour la santé du stock IPI.
- 7.4.15 L'OC doit évaluer les exigences spécifiées en [7.4.13](#) -[7.4.14](#) précédemment pour déterminer l'éligibilité des prises de stocks IPI à l'entrée dans les chaînes de garantie d'origine certifiées. Cette évaluation ne doit pas influencer la décision finale.

Pêcheries en chevauchement

- 7.4.16 L'OC doit déterminer si l'évaluation de la pêche candidate aboutira à une évaluation de pêcheries en chevauchement.
- 7.4.16.1 Si l'évaluation est basée sur des pêcheries en chevauchement, l'OC doit suivre les étapes d'harmonisation nécessaires de l'[Annexe PB](#).

7.5 Sélection de l'équipe

- 7.5.1 Pour l'évaluation des pêcheries, l'OC doit annoncer une équipe comprenant un chef et au minimum un autre membre répondant aux exigences de qualification et de compétence spécifiées aux Tableaux PC1, PC2 et PC3 de l'[Annexe PC](#), et conforme aux Pré-requis aux Exigences de certification pour les OC (General Certification Requirements - GCR).
- 7.5.2 Si l'OC doit utiliser le cadre d'analyse de risques (Risk Based Framework - RBF) ([Annexe PF](#)), au moins un membre de l'équipe doit avoir suivi une formation approuvée par le MSC pour l'utilisation du RBF conformément aux informations du Tableau PC3 de l'[Annexe PC](#).
- 7.5.3 Si des événements échappant au contrôle de l'OC entraînent un changement des membres de l'équipe durant une évaluation, l'OC doit annoncer les nouveaux membres de l'équipe aux parties prenantes.

7.6 Détermination des dates d'éligibilité

- 7.6.1 L'OC doit désigner une date à partir de laquelle le produit d'une pêcherie certifiée peut être vendu comme certifié MSC ou porter l'écolabel MSC (date d'éligibilité). Cela doit être :
- 7.6.1.1 La date de certification de la pêcherie ; ou
 - 7.6.1.2 La date de publication du Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics.
- 7.6.2 Si la date d'éligibilité est définie avant la date de certification, l'OC doit informer la pêcherie que tout poisson capturé après la date d'éligibilité et vendu ou stocké en tant que poisson en cours d'évaluation doit être traité conformément aux exigences pertinentes en matière de produits en cours d'évaluation du [Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC](#).

7.7 Préparation à l'annonce

- 7.7.1 Les OC doivent utiliser la structure et l'ensemble des PISG par défaut de l'arbre par défaut comme indiqué à l'Annexe SA pour toutes les évaluations, avec les exceptions suivantes :
- 7.7.1.1 Pour les pêcheries assistées de bivalves, les OC doivent noter la pêcherie conformément aux exigences indiquées dans l'arbre par défaut des bivalves ([Annexe SB](#)).
 - 7.7.1.2 Pour les pêcheries de saumon, les OC doivent noter la pêcherie conformément aux exigences indiquées dans l'arbre par défaut des saumons ([Annexe SC](#)).
 - 7.7.1.3 S'il s'agit d'une pêcherie assistée d'une espèce autre que les bivalves ou le saumon, les OC doivent appliquer le paragraphe [7.7.4](#) ci-après.
 - 7.7.1.4 Si l'OC estime que les arbres d'évaluation par défaut fournis sont inappropriés pour la pêcherie et nécessitent une modification, il doit suivre les indications du paragraphe [7.8.5](#).

Pêcherie ayant échoué ou s'étant retirée de l'évaluation

- 7.7.2 Si le périmètre contient une pêcherie ayant échoué ou s'étant retirée de l'évaluation :
- 7.7.2.1 L'OC doit suivre la version des Exigences de certification des pêcheries du MSC en vigueur au moment de la réévaluation.
 - 7.7.2.2 L'OC peut ne pas exiger du client qu'il soumette une révision de la [Liste de vérification documentaire du client](#).

Pêcherie sur des stocks inséparables ou quasi-inséparables (IPI)

- 7.7.3 Lorsque le périmètre de la certification inclut des stocks IPI, l'équipe doit appliquer l'[Annexe PA](#).

Pêcherie sur des stocks assistés

7.7.4 Si le périmètre de la pêcherie contient une pêcherie non couverte par les Annexes SB et SC :

- 7.7.4.1 L'OC doit examiner et modifier si nécessaire l'arbre par défaut, en tenant compte des PI requis pour évaluer les pêcheries assistées. L'OC doit évaluer :
- a. Les activités d'amélioration par rapport aux impacts sur le composant de reproduction naturel du stock sauvage associé
 - b. L'étendue de la translocation par rapport : 
 - i. À l'effet sur les caractéristiques génétiques naturelles du stock
 - ii. Aux impacts environnementaux de la translocation
 - c. Les impacts des activités de modification environnementale sur d'autres espèces ou sur l'environnement sauvage, dans le cadre de l'évaluation du P2 L'OC doit examiner les impacts environnementaux, et notamment : 
 - i. L'augmentation de l'alimentation.
 - ii. L'utilisation de médicaments ou autres composés chimiques.
 - iii. La fertilisation afin d'améliorer la disponibilité en aliments naturels.
 - iv. La suppression des prédateurs ou des concurrents.
 - d. Les impacts de la modification de l'habitat dans le cadre des composants « habitat » et « écosystème » sous le P2. L'OC doit examiner les impacts environnementaux, et notamment : 
 - i. Si des dommages sérieux ou irréversibles peuvent être causés à la structure et à la fonction de l'écosystème naturel, notamment aux chaînes alimentaires naturelles d'espèces prédatrices et/ou proies.
 - ii. Les types et l'étendue des modifications d'habitat et la possibilité qu'elles aient des impacts sérieux ou irréversibles.
- 7.7.4.2 L'OC doit noter que :
- a. Le MSC peut demander une consultation supplémentaire d'autres OC développant des conseils et instructions d'évaluation des performances pour des pêcheries similaires.
 - b. Si les modifications de l'arbre par défaut proposées par l'OC pour une pêcherie assistée sont ultérieurement identifiées par le MSC comme entraînant et/ou créant des conditions non conformes aux exigences du MSC :
 - i. L'OC doit examiner et, si nécessaire, réviser son évaluation et sa notation afin de respecter les Exigences de certification des pêcheries du MSC.
 - ii. Le délai de l'examen et des révisions doit être à la discrétion du MSC, et peut inclure l'exigence d'un audit express.
 - iii. Le processus doit suffire à garantir la validité continue de la décision, en tenant compte des Exigences de certification des

Exigences de certification de pêcheries

pêcheries du MSC.

- 7.7.4.3 Si l'OC décide que l'arbre doit être modifié, il doit suivre les indications du paragraphe 7.8.5.

Harmonisation de pêcheries en chevauchement

- 7.7.5 Si le périmètre de la pêcherie contient une pêcherie en chevauchement avec une autre pêcherie certifiée ou candidate, l'Annexe PB s'applique.

Utilisation de méthodes d'analyse de risques pour une pêcherie dont les données sont insuffisantes

- 7.7.6 L'OC doit utiliser les critères du [Tableau 3](#) pour décider si une pêcherie dispose ou non de suffisamment de données concernant un ou plusieurs PI. ■
- 7.7.6.1 Un PI peut contenir à la fois des éléments de notation disposant de suffisamment de données, et des éléments dont les données sont insuffisantes.
- 7.7.6.2 L'OC doit utiliser les critères du [Tableau 3](#) pour décider si un élément de notation particulier dispose ou non de suffisamment de données.
- 7.7.6.3 Les critères du [Tableau 3](#) doivent être appliqués à tous les éléments de notation connus en P1 et P2. ■
- 7.7.6.4 Des incertitudes dans la définition du stock ou les modèles d'évaluation du stock ne doivent pas être utilisées comme justification pour l'usage de l'[Annexe PF](#) lorsque certaines formes d'indicateurs et de points de référence sont disponibles pour la pêcherie. ■
- 7.7.6.5 S'il est déterminé qu'une pêcherie ne dispose pas de données suffisantes concernant un ou plusieurs PI, l'équipe peut utiliser l'[Annexe PF](#) pour les noter.
- 7.7.6.6 Si un PI contient à la fois des éléments de notation dont les données sont suffisantes et des éléments de notation dont les données sont insuffisantes, l'OC doit :
- Utiliser l'[Annexe PF](#) pour évaluer les éléments de notation dont les données sont insuffisantes
 - Noter les éléments de notation dont les données sont suffisantes à l'aide de l'arbre annoncé dans l'évaluation.

Exigences de certification de pêcheries

Tableau 3 : Critères déclenchant l'utilisation du RBF

Indicateur de performance	Critère	Considération	Notes
1.1.1 État du stock	Des points de référence sur l'état du stock sont disponibles, issus d'une évaluation analytique du stock ou d'approches empiriques	Oui	Utiliser les PISG par défaut de l'Annexe SA pour ce PI
		Non	Utiliser l'Annexe PF (RBF) pour ce PI
2.1.1 État des espèces primaires & 2.2.1 État des espèces secondaires	Des points de référence sur l'état du stock sont disponibles, issus d'une évaluation analytique du stock ou d'approches empiriques	Oui	Utiliser les PISG par défaut de l'Annexe SA pour ce PI
		Non	Utiliser l'Annexe PF (RBF) pour ce PI
2.3.1 État des espèces ETP (lorsqu'aucune exigence nationale n'existe pour la protection et la reconstitution)	L'impact de la pêche évaluée sur les espèces ETP peut-il être déterminé de façon analytique ?	Oui	Utiliser les PISG par défaut de l'Annexe SA pour ce PI
		Non	Utiliser l'Annexe PF (RBF) pour ce PI
2.4.1 État des habitats	Les deux éléments suivants sont-ils applicables : 1 Des informations relatives aux habitats rencontrés sont disponibles 2 Des informations relatives à l'impact de la pêche sur les habitats rencontrés sont disponibles	Oui	Utiliser les PISG par défaut de l'Annexe SA pour ce PI
		Non	Utiliser l'Annexe PF (RBF) pour ce PI
2.5.1 État des écosystèmes	Des informations sont-elles disponibles pour étayer une analyse de l'impact de la pêche sur l'écosystème ?	Oui	Utiliser les PISG par défaut de l'Annexe SA pour ce PI
		Non	Utiliser l'Annexe PF (RBF) pour ce PI

Pondération

7.7.7 L'équipe doit employer la pondération par défaut contenue dans la « Feuille de notation pour l'évaluation MSC des pêcheries » lorsqu'elle utilise l'arbre par défaut.

7.7.7.1 Si nécessaire, l'équipe doit modifier la pondération par défaut lorsqu'elle propose la modification de l'arbre par défaut.

7.7.8 Les coefficients de chaque niveau de l'arbre final (principe, composant ou PI) doivent former une somme totale de 1.

7.7.8.1 Les équipes doivent accorder la même pondération à chaque PI d'un composant de l'arbre, et à chaque composant d'un principe de l'arbre.

7.8 Annonce d'évaluation de la pêche

- 7.8.1 Avant l'annonce, l'OC doit obtenir du client la Liste de vérification documentaire du client complétée.
- 7.8.2 L'OC doit annoncer formellement l'entrée en évaluation de la pêche en complétant et en soumettant le Modèle MSC d'annonce des pêcheries (disponible sur le [site Web](#) du MSC) afin qu'il soit publié sur le site du MSC.
- 7.8.3 L'annonce doit contenir les informations suivantes : **!!**
 - 7.8.3.1 La confirmation du fait que la pêche entre dans le champ d'application du Référentiel MSC.
 - 7.8.3.2 Le calendrier indicatif.
 - 7.8.3.3 La déclaration de partage de certificat décrite en [7.4.13](#), le cas échéant.
 - 7.8.3.4 Les noms et CV des membres de l'équipe et du chef d'équipe, explication de leur degré de satisfaction aux critères de compétences de l'[Annexe PC](#) et confirmation du fait que l'équipe n'a aucun conflit d'intérêts vis-à-vis de la pêche évaluée.
 - 7.8.3.5 Le choix de l'arbre d'évaluation à utiliser pour la notation de la pêche, et indication de la nécessité ou non de le modifier. 
- 7.8.4 Si un arbre d'évaluation par défaut doit être utilisé, l'annonce d'évaluation de la pêche doit inclure l'annonce de la visite sur site, avec la date et le lieu de la visite.
 - 7.8.4.1 La visite sur site doit commencer au plus tôt 30 jours à compter de la date de publication de l'annonce sur le site du MSC. **!!**
 - 7.8.4.2 L'annonce doit contenir une invitation à la participation des parties prenantes au processus d'évaluation.
 - 7.8.4.3 L'OC doit également s'assurer que les parties prenantes identifiées dans le Rapport de pré-évaluation sont invitées à participer au processus d'évaluation.
 - 7.8.4.4 Si l'OC propose d'utiliser le RBF (Annexe PF), [PF2.1](#) et [PF2.3](#) doivent également être suivis.
- 7.8.5 Si l'OC décide que l'un des arbres par défaut doit être modifié, il doit : **!!**
 - 7.8.5.1 Demander et obtenir une variation du FCR [7.7.1](#) de la part du MSC.
 - 7.8.5.2 Informer les parties prenantes dans le « [Modèle d'annonce d'évaluation de la pêche](#) » en publiant sur le site Web du MSC une note relative à l'arbre préliminaire et aux motifs de modification de l'arbre par défaut.
 - a. L'OC peut annoncer dans cette note la visite sur site suivant [7.8.4](#), en tenant compte du temps supplémentaire nécessaire à la finalisation de l'arbre d'évaluation à utiliser.
 - 7.8.5.3 Soumettre l'arbre préliminaire au MSC afin qu'il le publie sur son site Web.
 - 7.8.5.4 Permettre la formulation de commentaires à propos de l'arbre préliminaire pendant au moins 30 jours à compter de sa date de publication sur le site.
 - 7.8.5.5 Examiner tous les commentaires des parties prenantes, et justifier l'acceptation ou le rejet des commentaires.

Exigences de certification de pêcheries

- 7.8.5.6 Revoir la décision de modifier l'arbre par défaut au vu de ces commentaires.
- 7.8.5.7 Confirmer l'arbre final à utiliser en informant les parties prenantes dans un délai de 10 jours à compter de la fin de la période de consultation.
- 7.8.5.8 Annoncer la visite sur site (7.8.4).
- 7.8.5.9 Publier à nouveau les calendriers d'évaluation.
- 7.8.5.10 Inclure les modifications apportées à l'arbre par défaut dans le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics et dans tous les rapports connexes d'évaluation des pêcheries.
- 7.8.6 Les OC doivent distribuer le « [Modèle de contribution des parties prenantes pour l'évaluation des pêcheries](#) » à l'ensemble des parties prenantes identifiées en même temps que l'annonce d'évaluation de la pêcherie.
- 7.8.7 Simultanément à la fourniture de documents pour publication requise aux sections 7.8.2–7.8.3, l'OC doit fournir au MSC :
 - 7.8.7.1 Un exemplaire complété du « [Formulaire MSC de Rapport de notification](#) ».
 - 7.8.7.2 Un exemplaire de la [Liste de vérification documentaire du client](#).
 - 7.8.7.3 Si la pêcherie est une pêcherie assistée et qu'elle s'inscrit dans le champ d'application, une évaluation de chaque activité d'amélioration du stock entreprise par la pêcherie et une justification documentée de la décision d'inclusion de la pêcherie dans le champ d'application.
- 7.8.8 L'OC doit fournir au MSC une copie de tout Rapport de pré-évaluation qu'il aura rédigé pour la pêcherie. 
 - 7.8.8.1 Si l'OC a connaissance d'autres Rapports de pré-évaluation rédigés par d'autres parties, il doit indiquer les auteurs des rapports au MSC.

7.9 Visite sur site : visites d'évaluation, consultation des parties prenantes et collecte d'informations

- 7.9.1 L'équipe doit effectuer l'évaluation sur site conformément à ce qui a été planifié. Les membres de l'équipe doivent : 
 - 7.9.1.1 Mener des entretiens avec les parties prenantes pour s'assurer que l'équipe a connaissance des éventuelles préoccupations ou informations dont elles disposeraient.
 - a. L'équipe doit procéder à des entretiens privés avec les parties prenantes qui en font la demande.
 - b. L'équipe doit utiliser toute information fournie dans un cadre privé conformément aux exigences de confidentialité du point 4.4.
 - c. Si les parties prenantes ne souhaitent pas ou ne peuvent pas être interrogées, l'équipe doit les informer de la possibilité qu'elles ont d'envoyer des informations écrites à l'équipe.

7.10 Notation de la pêche

- 7.10.1 Une fois que l'équipe a recueilli et analysé toutes les informations pertinentes (y compris les sources techniques, écrites et anecdotiques), elle doit noter l'UoA selon les indicateurs de performance et les balises de notation (Performance Indicators and Scoring Guideposts – PISG) de l'arbre final. Les membres de l'équipe doivent : 
- 7.10.1.1 Discuter des preuves ensemble.
 - 7.10.1.2 Évaluer les preuves.
 - 7.10.1.3 Utiliser leur jugement pour convenir d'une note finale en suivant les processus ci-dessous.
- 7.10.2 Après la visite sur site, des modifications peuvent être apportées aux stocks cibles listés pour évaluation sous le Principe 1.
- 7.10.2.1 L'équipe doit évaluer toute espèce ou stock initialement proposé pour l'évaluation sous le Principe 1 (7.4.8), qui ne sera plus évalué sous P1 mais selon les PI pertinents du P2.
 - 7.10.2.2 L'équipe ne doit pas évaluer de stock non proposé initialement comme espèce P1 sous le P1.
 - 7.10.2.3 Les exigences contenues dans les balises de notation (Scoring Guideposts - SG) doivent être considérées comme suit :
 - a. Pour atteindre une note de 80, il est nécessaire d'atteindre tous les constituants à noter 60 et 80, et chaque constituant doit être accompagné d'une justification.
 - b. Pour atteindre une note de 100, il est nécessaire d'atteindre tous les constituants à noter 60, 80 et 100, et chaque constituant doit être accompagné d'une justification.
- 7.10.3 L'équipe doit attribuer les notes de chaque PI par paliers de cinq points. 
- 7.10.3.1 Si les notes sont attribuées par paliers inférieurs à cinq points, l'équipe doit justifier la raison de cette attribution dans son rapport. 
- 7.10.4 Les notes de chacun des trois principes doivent être arrondies à la décimale la plus proche.
- 7.10.5 L'équipe doit noter chaque PI.
- 7.10.5.1 L'équipe doit évaluer le PI selon chacun des constituants à noter au niveau SG60.
 - a. Si un ou plusieurs constituants à SG60 ne sont pas atteints, l'UoA échoue et aucune notation supplémentaire n'est requise pour le PI.
 - i. Les équipes ne doivent pas attribuer de note inférieure à 60 à un PI, mais doivent consigner sous forme narrative leur justification pour la notation d'un PI à moins de 60.
 - ii. Une UoA pour laquelle un ou plusieurs PI ne sont pas notés ne doit pas obtenir de certification.
 - 7.10.5.2 Si tous les constituants à noter à SG60 sont atteints, le PI doit obtenir au moins une note de 60, et l'équipe doit évaluer chacun des constituants du

Exigences de certification de pêcheries

niveau SG80. !!

- a. Si les constituants à noter à SG80 ne sont pas tous atteints, le PI doit obtenir une note intermédiaire (65, 70 ou 75) reflétant ses performances globales par rapport aux différents constituants à noter SG80 :
 - i. Attribuez la note de 70 si les performances par rapport aux constituants se trouvent à mi-chemin entre SG60 et SG80 (certains constituants sont entièrement atteints, et d'autres ne sont pas entièrement atteints) ; et
 - ii. Attribuez la note de 75 si les performances par rapport aux constituants se trouvent presque à SG80 (la plupart des constituants sont entièrement atteints) ; et
 - iii. Attribuez la note de 65 si les performances par rapport aux constituants se trouvent légèrement au-dessus de SG60 (quelques constituants sont entièrement atteints, mais la plupart ne sont pas entièrement atteints).
- b. Si un ou plusieurs des constituants à noter à SG80 ne sont pas atteints, une ou plusieurs conditions doivent être attribuées au PI.

7.10.5.3 Si tous les constituants à noter à SG80 sont atteints, le PI doit obtenir au moins une note de 80, et l'équipe doit évaluer chacun des constituants du niveau SG100.

- a. Si tous les constituants à noter à SG100 sont atteints, le PI doit obtenir une note intermédiaire (85, 90 ou 95) reflétant ses performances globales par rapport aux différents constituants à noter SG80.
 - i. Attribuez la note de 90 si les performances par rapport aux constituants se trouvent à mi-chemin entre SG80 et SG100 (certains constituants sont entièrement atteints, et d'autres non entièrement atteints) ; et
 - ii. Attribuez la note de 95 si les performances par rapport aux constituants se trouvent presque à SG100 (la plupart des constituants sont entièrement atteints) ; et
 - iii. Attribuez la note de 85 si les performances par rapport aux constituants se trouvent légèrement au-dessus de SG80 (quelques constituants sont entièrement atteints, mais la plupart ne sont pas entièrement atteints).
- iv. Si tous les constituants à noter à SG100 sont atteints, le PI doit obtenir une note de 100.

7.10.6 Pour contribuer à la notation d'un PI, l'équipe doit vérifier que chaque constituant à noter est atteint pleinement et sans ambiguïté.

7.10.6.1 Une justification doit être présentée pour soutenir la conclusion de l'équipe.



7.10.6.2 La justification doit faire directement référence à chaque constituant à noter et indiquer s'il est atteint ou non.

7.10.6.3 Une exception à la section 7.10.6.2 est permise, uniquement pour les PI dont chaque niveau de SG comporte un seul constituant à noter.

Exigences de certification de pêcheries

- a. Pour ces PI, il est permis de « noter partiellement » les constituants pour obtenir des notes intermédiaires.
 - b. Une justification doit être fournie, expliquant clairement quels aspects du constituant sont atteints.
- 7.10.7 Dans les Principes 1 ou 2, l'équipe doit noter les PI comprenant des éléments de notation différents (espèces ou habitats) constituant une partie d'un composant impacté par l'UoA. !!
- 7.10.7.1 Si un élément de notation n'atteint pas le niveau SG80, la note globale de cet élément doit être inférieure à 80 pour qu'une condition soit émise, quelle que soit la situation des autres éléments, dont certains peuvent atteindre le niveau SG100.
 - 7.10.7.2 La note attribuée doit refléter le nombre d'éléments en échec et le niveau de leur échec, plutôt que d'être directement établie à partir de la moyenne numérique des notes de chacun des éléments (qui peut augmenter la note moyenne d'un PI au-dessus de 80 si un élément obtient une note de 100 même lorsqu'un autre élément est associé à une condition).
 - 7.10.7.3 Pour chaque élément de notation, les notes doivent être déterminées grâce à l'application du processus indiqué à la section 7.10.5 à chaque élément de notation.
 - 7.10.7.4 [Le Tableau 4](#) doit être utilisé pour la détermination de la note globale du PI à partir des notes des différents éléments de notation.
 - 7.10.7.5 Si certains éléments de notation ont été notés avec le RBF, la note MSC convertie doit être traitée en tant qu'élément de notation individuel au moment de la combinaison des notes des éléments du [Tableau 4](#). □

Tableau 4 : Combinaison des notes des éléments

Note	Combinaison des éléments de notation individuels
<60	Tout élément de notation d'un PI n'atteignant pas SG60 ne doit pas obtenir de note. Les équipes doivent consigner sous forme narrative leur justification pour le PI plutôt que de lui attribuer une note inférieure à 60.
60	Tous les éléments atteignent le niveau SG60 et uniquement ce niveau.
65	Tous les éléments atteignent le niveau SG60 ; quelques-uns atteignent un niveau de performance plus élevé, égal ou supérieur à SG80, mais la plupart n'atteignent pas le niveau SG80.
70	Tous les éléments atteignent le niveau SG60 ; certains atteignent un niveau de performance plus élevé, égal ou supérieur à SG80, mais certains n'atteignent pas le niveau SG80 et nécessitent une intervention pour y parvenir.
75	Tous les éléments atteignent le niveau SG60 ; la plupart ont un niveau de performance plus élevé, égal ou supérieur à SG80 ; seuls quelques-uns n'atteignent pas le niveau SG80 et nécessitent une intervention.
80	Tous les éléments atteignent le niveau SG80.
85	Tous les éléments atteignent le niveau SG80 ; quelques-uns atteignent un niveau de performance supérieur, mais la plupart n'atteignent pas le niveau SG100.
90	Tous les éléments atteignent le niveau SG80 ; certains atteignent un niveau de performance plus élevé à SG100, mais certains non.

Exigences de certification de pêcheries

95	Tous les éléments atteignent le niveau SG80 ; la plupart ont un niveau de performance plus élevé à SG100, et seuls quelques-uns n'atteignent pas le niveau SG100.
100	Tous les éléments atteignent le niveau SG100.

- 7.10.8 L'équipe doit modifier ces notes si nécessaire :
- 7.10.8.1 À la baisse, pour les notes situées entre deux SG et obtenues à partir d'éléments individuels qui échouent à atteindre un niveau SG supérieur.
 - 7.10.8.2 À la hausse, pour les notes situées entre deux SG et obtenues à partir d'éléments individuels qui dépassent un niveau SG supérieur.
 - 7.10.8.3 Une modification à la hausse ne doit jamais atteindre 80 si l'équipe estime qu'une condition est requise.
- 7.10.9 L'OC ne doit pas certifier une UoA si la note moyenne pondérée de tous les PI d'un principe est inférieure à 80, quel que soit le principe.
- 7.10.10 L'OC ne doit pas certifier une UoA si un constituant à noter n'est pas atteint au niveau SG60, contribuant à une note inférieure à 60 pour un PI.

7.11 Établissement des conditions

- 7.11.1 L'OC doit établir une ou plusieurs conditions auditables et vérifiables pour poursuivre la certification si l'UoA atteint une note inférieure à 80 mais égale ou supérieure à 60 pour un PI. 
- 7.11.1.1 L'OC doit s'assurer que chaque PI recevant une note inférieure à 80 est associé à une condition qui lui est propre.
 - 7.11.1.2 L'OC doit élaborer des conditions de façon à suivre la forme narrative ou métrique des PISG utilisés dans l'arbre final.
 - 7.11.1.3 L'OC doit élaborer des conditions pour aboutir à une amélioration des performances jusqu'au niveau minimum de 80 dans un délai défini par l'OC, mais ne dépassant pas la fin de la certification, sauf :
 - a. En cas de circonstances exceptionnelles, et si l'OC décide que l'atteinte d'un niveau de performance de 80 pourrait être plus longue que la période de certification. 
 - i. L'OC doit interpréter le terme « circonstances exceptionnelles » du point 7.11.1.3.a comme se référant à des situations dans lesquelles, même avec une mise en œuvre parfaite, l'atteinte d'un niveau de performance de 80 pourrait être plus longue que la période de certification.
 - ii. Dans des circonstances exceptionnelles, l'OC doit spécifier des conditions énonçant clairement :
 - A Les améliorations importantes et mesurables (en termes d'étapes et de résultats) à atteindre et la note à obtenir durant la période de certification et à la fin de cette période.

Exigences de certification de pêcheries

- B Ce qui constitue un résultat global réussi pour l'atteinte d'un niveau de performance de 80 sur une période spécifiée plus longue.
- 7.11.1.4 L'OC doit élaborer des conditions pour spécifier des étapes, en énonçant clairement :
- a. Les améliorations et résultats mesurables (à l'aide d'indicateurs quantitatifs) attendus chaque année.
 - b. Les délais spécifiques d'atteinte des étapes et de la condition dans son ensemble.
 - c. Le résultat et la note à atteindre au cours des étapes intermédiaires.
- 7.11.1.5 L'OC doit créer un planning de conditions établissant la ou les actions à entreprendre dans un délai spécifié.
- 7.11.2 L'OC doit exiger du client qu'il prépare un « plan d'action du client » indiquant :
- 7.11.2.1 La façon dont les conditions et les étapes seront gérées.
- 7.11.2.2 Qui gèrera les conditions.
- 7.11.2.3 Le délai spécifié pour la résolution des conditions et des étapes.
- 7.11.2.4 Dans quelle mesure la ou les actions devraient améliorer les performances de l'UoA.
- 7.11.2.5 La façon dont l'OC évaluera les résultats et les étapes lors de chaque surveillance ou évaluation ultérieure.
- 7.11.2.6 La façon dont les progrès effectués dans l'atteinte des conditions seront présentés à l' OC.
- 7.11.3 L'OC ne doit pas accepter le plan d'action d'un client si ce client dépend de l'implication, du financement et/ou des ressources d'autres entités (organismes de gestion des pêcheries ou de recherche, autorités ou organismes de réglementation susceptibles de disposer d'une autorité, d'un pouvoir ou d'un contrôle sur les arrangements en matière de gestion, les budgets de recherche et/ou les priorités) sans :
- 7.11.3.1 Consulter les entités lors de la définition des conditions si les conditions sont susceptibles de nécessiter un ou plusieurs des points suivants :
- a. Investissement de temps et d'argent par ces entités.
 - b. Modification des arrangements de gestion ou des réglementations.
 - c. Réorganisation des priorités de recherche par ces entités.
- 7.11.3.2 Être satisfaits de la faisabilité des conditions par le client et de leur caractère réaliste pour la période spécifiée.
- 7.11.3.3 Interpréter les termes « entités » du point 7.11.3.1 comme signifiant l'ensemble des organismes de gestion des pêcheries ou de recherche, autorités ou organismes de réglementation susceptibles de disposer d'une autorité, d'un pouvoir ou d'un contrôle sur les arrangements en matière de gestion, les budgets de recherche et/ou les priorités.
- 7.11.4 Si l'OC ne peut trouver de preuves indiquant que le financement et/ou les ressources sont, ou seront, en place pour gérer les conditions, l'UoA ne doit pas être certifiée.

Exigences de certification de pêcheries

- 7.11.5 Si le client et l'OC ne peuvent convenir des termes et conditions ainsi que des étapes qui permettront d'atteindre l'augmentation requise de la note en question, l'UoA ne doit pas être certifiée.
- 7.11.6 Les conditions et étapes doivent être incluses dans toutes les versions des rapports.
- 7.11.7 Si une condition ou une étape a trait à la réduction d'incertitudes ou à l'amélioration de processus, l'OC doit inclure dans ses rapports une explication des résultats finaux environnementaux ou de gestion que la condition vise à atteindre à long terme.
- 7.11.8 Les sections 7.11.1 à 7.11.3 doivent être achevées avant la relecture par les pairs.
- 7.11.9 Lorsque le périmètre de certification inclut des stocks IPI, l'équipe doit suivre l'[Annexe PA](#).

7.12 Détermination des systèmes de traçabilité et du/des point(s) auxquels les poissons et produits de poisson entrent dans des Chaînes de Garantie d'Origine

- 7.12.1 L'OC doit déterminer si les systèmes de suivi et de traçabilité de l'UoA suffisent à garantir que tous les poissons et produits de poisson identifiés et vendus comme certifiés par l'UoA sont issus de l'Unité de certification (UoC) appropriée. 
 - 7.12.1.1 Les systèmes doivent permettre à l'UoA de tracer tout poisson ou produit de poisson vendu comme certifié MSC jusqu'à l'UoC.
 - 7.12.1.2 Des registres appropriés démontrant la traçabilité du poisson ou des produits de poisson certifiés jusqu'à l'UoC doivent être tenus à jour. 
 - 7.12.1.3 L'OC doit documenter les facteurs de risques présentés dans le « [Modèle MSC de Rapport pour l'évaluation complète](#) », en identifiant les éventuels domaines de risque pour l'intégrité des produits certifiés et la façon dont ils sont gérés et minimisés. 
 - 7.12.1.4 Chaque facteur de risque doit être associé à une description du risque présent et à des détails concernant sa minimisation ou sa gestion. 
 - 7.12.1.5 L'OC doit identifier et documenter : 
 - a. L'UoC ;
 - b. Le point de changement de propriété prévu du produit ; et
 - c. Le point à partir duquel une certification Chaîne de Garantie d'Origine ultérieure est requise.
 - 7.12.1.6 Lorsque le périmètre de certification inclut des stocks IPI, les équipes doivent suivre l'[Annexe PA](#) et écrire des rapports sur les systèmes de traçabilité, comprenant :
 - a. Une évaluation des espèces, du stock, de la proportion et du poids de la prise de stock(s) IPI et leur éligibilité à entrer dans d'autres chaînes de garantie d'origine certifiées, conformément à l'[Annexe PA](#).

Exigences de certification de pêcheries

- 7.12.2 Si l'OC prend une décision positive dans le cadre du point 7.12.1, le poisson et les produits de poisson issus de l'UoA peuvent entrer dans des chaînes de garantie d'origine certifiées et être éligibles à la vente en tant que produits certifiés MSC ou portant l'écolabel MSC.
- 7.12.2.1 L'OC doit déterminer et documenter le périmètre du certificat de la pêcherie, notamment les parties et catégories de parties éligibles à l'utilisation du certificat et le/les point(s) auxquels une certification chaîne de garantie d'origine est nécessaire.
- La certification Chaîne de Garantie d'Origine doit toujours être requise suite à un changement de propriété du produit, vers toute partie non couverte par le certificat de la pêcherie.
 - La certification Chaîne de Garantie d'Origine peut être requise à un stade plus précoce que le changement de propriété si l'équipe décide que les systèmes de la pêcherie ne suffisent pas à garantir que tous les poissons et produits de poissons identifiés comme tels par la pêcherie sont issus de l'UoC.
- 7.12.3 Si l'OC prend une décision négative dans le cadre du point 7.12.1, l'OC doit indiquer dans ses rapports que le poisson et les produits de poisson provenant de l'UoA ne sont pas éligibles à la vente en tant que produits certifiés MSC ou portant l'écolabel MSC.
- 7.12.3.1 Cette décision doit rester en vigueur jusqu'à ce qu'une évaluation ultérieure de l'OC permette sa révision.
- 7.12.4 L'OC doit informer l'UoA que si elle vend ou labellise des produits non éligibles (non conformes) en tant que produits certifiés MSC, elle doit : 
- Avertir tout client impacté et l'OC du problème dans un délai de 4 jours à compter de la découverte
 - Cesser immédiatement de vendre tout produit non conforme en stock comme produit certifié MSC jusqu'à ce que le statut de certification soit vérifié par l'OC
 - Coopérer avec l'OC pour déterminer la cause du problème et mettre en œuvre toute action corrective nécessaire

7.13 Rapport Préliminaire pour révision par le client

- 7.13.1 Une fois les conditions (7.11) et le point auquel le poisson peut entrer dans d'autres chaînes de garantie d'origine (7.12) déterminés, l'OC doit :
- 7.13.1.1 Transmettre un rapport préliminaire pour révision au client.
- 7.13.1.2 S'assurer que le rapport préliminaire et toutes les versions ultérieures du rapport d'évaluation des pêcheries sont conformes au « [Modèle MSC de Rapport pour l'évaluation complète](https://www.msc.org/documentation/referentiels-et-exigences-certification) » disponible à l'adresse <https://www.msc.org/documentation/referentiels-et-exigences-certification>.
- Les OC doivent utiliser la version du « Modèle MSC de Rapport pour l'évaluation complète » en vigueur au moment de l'annonce de la pêcherie, ou toute autre version ultérieure.

Exigences de certification de pêcheries

- 7.13.2 L'OC doit fournir au client une opportunité de questionner l'équipe et de faire réexaminer un problème s'il craint que les informations disponibles soient insuffisantes pour étayer les décisions de l'équipe ou qu'une décision ait été prise par erreur.
- 7.13.2.1 L'OC doit exiger des clients qu'ils fournissent des preuves objectives pour étayer toute réclamation supplémentaire ou toute erreur ou fait allégué.
 - 7.13.2.2 L'équipe n'est pas obligée d'accepter les demandes de modification du rapport formulées par les clients, mais doit fournir des justifications quelles que soient les réponses faites aux commentaires des clients.
 - 7.13.2.3 Une période pouvant aller jusqu'à 30 jours doit être mise à la disposition du client après réception du rapport préliminaire, afin qu'il puisse l'examiner et y répondre. 
- 7.13.3 Suite aux commentaires du client et aux changements (le cas échéant), l'équipe peut ou non réviser le rapport initial, qui devient le Rapport Intermédiaire pour le Comité de Relecture
- 7.13.4 Tout commentaire effectué par le client et l'équipe doit être documenté et conservé par l'OC, et mis à disposition de toute partie à sa demande.

7.14 Relecture par des pairs et Rapport Intermédiaire pour le Comité de Relecture ²

- 7.14.1 L'OC doit organiser l'examen du Rapport Intermédiaire pour le Comité de Relecture, par un groupe d'experts du comité.
- 7.14.2 L'OC doit envoyer au comité de relecture un exemplaire de l'annonce d'entrée en évaluation de la pêcherie, le Rapport de notification, ainsi qu'un calendrier d'évaluation spécifiant un délai prévu pour le processus de relecture.
- 7.14.2.1 L'OC doit mettre à jour les calendriers sur le site Web du MSC si nécessaire.
 - 7.14.2.2 L'OC doit notifier le comité de relecture de toute modification du calendrier prévu qui aura un impact sur le processus de relecture.
- 7.14.3 L'OC doit obtenir du comité de relecture:
- 7.14.3.1 Les noms des pairs relecteurs proposés pour la relecture, et des détails relatifs à leurs qualifications et compétences
 - 7.14.3.2 Une confirmation de la correspondance des compétences des pairs relecteurs avec les compétences requises
 - 7.14.3.3 Une confirmation de la disponibilité des pairs relecteurs au cours du calendrier établi par l'OC.
- 7.14.4 Suite à la visite sur site, les OC doivent fournir au comité de relecture les détails contractuels de toutes les parties prenantes enregistrées, afin de permettre au

² Dérogation : les OC doivent appliquer le point 27.14 des Exigences de certification du MSC version 1.3 jusqu'à ce que le MSC annonce publiquement sur son site, et informe les OC, que le comité de relecture a été établi pour entreprendre les activités présentées à la section 7.14 de la version 2.0.

Exigences de certification de pêcheries

- comité de consulter les parties prenantes sur d'éventuels conflits d'intérêts des pairs relecteurs proposés. ☑
- 7.14.5 En même temps qu'il transmet le rapport préliminaire au client, l'OC doit en fournir une copie au comité de relecture. ☑
- 7.14.6 L'OC doit confirmer la date prévue pour la mise à disposition du Rapport Intermédiaire pour le Comité de Relecture.
- 7.14.7 L'OC doit obtenir du comité de relecture une confirmation que les pairs relecteurs n'ont aucun conflit d'intérêt concernant la pêche évaluée.
- 7.14.8 Il doit généralement y avoir deux pairs relecteurs.
- 7.14.8.1 Sous certaines conditions, le nombre de relecteurs peut être inférieur ou supérieur à deux. ☑
- 7.14.8.2 Les OC doivent convenir du nombre final de pairs relecteurs avec le comité de relecture.
- 7.14.8.3 La décision du comité de relecture sur le choix des pairs relecteurs est finale. ☑
- 7.14.9 L'OC doit présenter les informations en 7.14.3.1 et 7.14.3.2 dans le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics et les rapports ultérieurs.
- 7.14.10 Le Rapport Intermédiaire pour le Comité de Relecture doit être envoyé au comité de relecture et comporter le plan d'actions et les conditions du client (le cas échéant), les notes, les pondérations et une décision préliminaire.
- 7.14.10.1 L'OC doit utiliser le « [Modèle MSC de Rapport pour l'évaluation complète](#) » pour établir le rapport.
- 7.14.11 Une fois les commentaires écrits des pairs relecteurs reçus, l'équipe doit :
- 7.14.11.1 Traiter explicitement toutes les problématiques soulevées en modifiant toute partie de la notation, des conditions et du rapport qu'elle estime nécessaire. !!
- 7.14.11.2 Incorporer les commentaires des pairs relecteurs, les réponses de l'équipe à ces commentaires et toute modification appropriée au Rapport Intermédiaire pour le Comité de Relecture afin de créer le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics.
- 7.14.11.3 Modifier toute condition si nécessaire, et veiller à ce que la pêche cliente modifie le plan d'action du client si nécessaire.

7.15 Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics

- 7.15.1 Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics (Public Comment Draft Report - PCDR) doit inclure :
- Les notes et pondérations ;
 - La décision préliminaire de recommander ou non le candidat pour la certification ;
 - La date d'éligibilité ;
 - Le programme de surveillance ;

Exigences de certification de pêcheries

- e. Les éventuelles conditions ; et
 - f. Le plan d'action du client pour ces conditions.
- 7.15.2 Toute référence utilisée pour étayer les déclarations contenues dans les tableaux d'évaluation des rapports doit être intégrée à la section « Références » du tableau et sous forme de référence à la source pertinente dans le texte (ex. : numéro ou auteur, date).
- 7.15.3 L'OC doit utiliser le « [Modèle MSC de Rapport pour l'évaluation complète](#) » pour établir le rapport.
- 7.15.3.1 L'OC doit mettre le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics à la disposition des parties prenantes et des pairs relecteurs pendant une période minimale de 30 jours afin qu'ils puissent le commenter. Les parties prenantes et les pairs relecteurs doivent être informés du fait qu'ils doivent fournir des preuves objectives pour étayer toute réclamation supplémentaire ou toute erreur ou fait allégué.
- 7.15.4 Les OC doivent inclure les éléments suivants dans une partie distincte ou une annexe du Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics:
- 7.15.4.1 Les contributions écrites des parties prenantes (le cas échéant) reçues pendant les opportunités de consultation et portant sur :
- a. L'annonce d'évaluation complète.
 - b. La proposition de modification de l'arbre par défaut et/ou l'utilisation du RBF (Annexe PF).
- 7.15.4.2 Toutes les contributions écrites et un résumé détaillé des contributions verbales reçues durant les visites sur site et essentielles pour le résultat de l'évaluation, notamment celles comportant des informations susceptibles d'influencer :
- a. Une note de PI située en deçà de 60.
 - b. Une note de PI située entre 60 et 80.
 - c. Une note de principe située en deçà d'une note moyenne de 80 en raison de la modification d'un ou plusieurs PI.
- 7.15.4.3 Les réponses explicites de l'équipe aux contributions décrites en 7.15.4.1 et 7.15.4.2.
- a. L'OC doit identifier spécifiquement :
 - i. Quelles modifications ont été apportées à la notation, aux justifications ou aux conditions (le cas échéant) ;
 - ii. Lorsque des modifications ont été suggérées mais qu'aucune modification n'a été effectuée, une justification étayée.
- 7.15.5 L'équipe doit examiner le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics et tenir compte des commentaires des parties prenantes et des pairs relecteurs reçus au cours de la période de consultation (7.15.3.1), et réviser le rapport le cas échéant en créant un rapport final préliminaire.
- 7.15.6 La notation doit être uniquement modifiée si :
- a. Elle est justifiée par les commentaires des parties prenantes et des pairs relecteurs reçus durant les opportunités de consultation décrites à la section 7.15.3.1.

Exigences de certification de pêcheries

- b. Les informations prises en compte pour justifier les modifications de notation étaient disponibles au moment de la publication du PCDR.

7.16 Détermination

- 7.16.1 L'équipe doit examiner les modifications apportées au PCDR en [7.15](#) et confirmer ou modifier la détermination préliminaire.
- 7.16.2 L'équipe doit enregistrer la détermination finale dans un rapport final suivant le point 7.17.

7.17 Rapport final

- 7.17.1 L'OC doit utiliser le « Modèle MSC de Rapport pour l'évaluation complète » pour établir le rapport.
- 7.17.2 L'OC doit notifier activement les parties prenantes impliquées dans le processus d'évaluation de la pêche de l'existence du rapport final.

7.18 Procédure d'objection

- 7.18.1 Les OC doivent noter qu'une objection peut être déposée auprès du juge indépendant du MSC conformément à la procédure d'objection du MSC de l'Annexe PD, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la publication du rapport final et de la détermination sur le site Web du MSC.
- 7.18.2 L'OC ne doit pas prendre de décision de certification tant que :
 - 7.18.2.1 La période d'objection de 15 jours ouvrés du Royaume-Uni n'est pas achevée sans aucune objection reçue ou
 - 7.18.2.2 Si des objections ont été reçues, tant que la procédure d'objection ne s'est pas terminée conformément à l'[Annexe PD](#).

7.19 Rapport public de certification

- 7.19.1 À l'issue du processus complet d'évaluation, l'OC doit finaliser un Rapport public de certification conformément à cette partie, intégrant le rapport final [7.17](#) et, si nécessaire, toute décision écrite issue de la procédure d'objection [7.18](#). Le Rapport public de certification doit être rendu public et identifier une intention de certifier ou non la pêche.
- 7.19.2 L'OC doit utiliser le « Modèle MSC de Rapport pour l'évaluation complète » pour établir le rapport.
- 7.19.3 Si d'autres pêcheurs éligibles sont identifiés dans l'Unité d'évaluation (UoA), l'OC doit veiller à ce qu'immédiatement après la publication du Rapport public de certification :

Exigences de certification de pêcheries

- 7.19.3.1 Une déclaration décrivant le mécanisme de partage de certificat soit soumise afin d'être publié publiquement sur le [site Web du MSC](#).
- 7.19.4 L'OC doit décider quelles entités doivent ou non être autorisées à utiliser le certificat de la pêcherie émis. Seul le poisson capturé par les pêcheurs identifiés par l'OC en référence à ou sur un certificat de pêcherie valide doit être éligible à une certification chaîne de garantie d'origine et à l'utilisation ultérieure de l'écolabel MSC.
- 7.19.4.1 L'OC doit définir les entités dans ce cas pour inclure les éventuelles entreprises de transformation, organisations de production ou autres organismes à la disposition desquels le client souhaite mettre le certificat, à l'exclusion des organisations non membres du groupe client.
- 7.19.4.2 L'OC doit fournir au MSC une déclaration qu'il publiera sur son site Web, définissant :
- Quelles parties (navires, flottes et/ou tout autre membre du groupe client, y compris des entreprises nommées) sont actuellement éligibles à l'accès au certificat ;
 - Quels autres pêcheurs éligibles, s'ils existent, peuvent accéder au certificat grâce au mécanisme de partage de certificat ; et
 - Quels points de débarquement ou autre transfert peuvent être utilisés pour la vente de poissons issus de la pêcherie certifiée vers d'autres chaînes de garantie d'origine.

7.20 Décision de certification et émission du certificat

- 7.20.1 Si l'OC décide d'accorder une certification, la délivrance du certificat doit uniquement avoir lieu après la publication du Rapport public de certification sur le site Web du MSC.
- 7.20.2 Les OC doivent soumettre au MSC une copie de chaque certificat de pêcherie émis afin que celui-ci puisse le publier sur son site Web, dans un délai de 10 jours à compter de sa date d'émission.
- 7.20.3 En cas de modification des informations contenues dans le certificat d'une pêcherie, les OC doivent fournir une copie à jour du certificat au MSC afin que celui-ci puisse le publier sur son site Web, dans un délai de 10 jours à compter de la survenue des modifications.

7.21 Pêcheries ayant échoué ou se retirant de l'évaluation

Pêcheries se retirant de l'évaluation

- 7.21.1 Si la pêcherie cliente et l'OC décident de ne pas poursuivre l'évaluation, la pêcherie peut être retirée de l'évaluation à tout moment et supprimée du site Web du MSC.

Pêcheries ayant échoué à l'évaluation

- 7.21.2 Si l'OC décide de ne pas accorder la certification et que la pêcherie échoue, le

Exigences de certification de pêcheries

Rapport public de certification rendu public :

- 7.21.2.1 Ne doit spécifier aucune condition obligatoire ou action définie à entreprendre avant que la pêcherie puisse être de nouveau examinée en vue d'une certification future.
- 7.21.2.2 Doit tracer les contours de conditions préliminaires et non contraignantes pour tout PI ayant une note supérieure à 60 mais inférieure à 80.
- 7.21.2.3 Doit clairement préciser que les conditions présentées ne sont pas contraignantes et servent à indiquer quelles actions auraient pu être nécessaires si la pêcherie avait été certifiée.
- 7.21.2.4 Ne doit pas inclure d'accord du client pour le traitement des conditions conformément à la section 7.11.2.

Pêcheries réintégrées à l'évaluation

- 7.21.3 Des versions complètes du Rapport Préliminaire pour révision par le client, du Rapport Intermédiaire pour le Comité de Relecture, du Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics, du Rapport final et du Rapport public de certification doivent être produites si une pêcherie est réintégrée à l'évaluation complète. ☐
- 7.21.4 Les rapports doivent également :
 - 7.21.4.1 Préciser que la pêcherie a été réintégrée à l'évaluation complète.
 - 7.21.4.2 Résumer les détails de l'évaluation initiale, notamment :
 - a. Les résultats de l'évaluation initiale.
 - b. La date de la décision initiale de ne pas accorder la certification.
 - 7.21.4.3 Identifier les PI pour lesquels la note et/ou la justification de la note ont changé par rapport à l'évaluation initiale.

7.22 Extension du périmètre du certificat de la pêcherie (évaluation express) ☐

- 7.22.1 Un certificat de pêcherie existant peut être étendu pour inclure une autre pêcherie dans son périmètre de certification à condition que :
 - 7.22.1.1 L'espèce cible P1 de la nouvelle UoA proposée ait été précédemment évaluée sous le P1 ou P2 du certificat de pêcherie existant.
 - 7.22.1.2 Les deux pêcheries comportent des composants de l'arbre d'évaluation identiques. ☐
 - 7.22.1.3 Les pêcheries sont très proches géographiquement. ☐
- 7.22.2 La demande d'évaluation express dans le but d'étendre un certificat de pêcherie peut uniquement être formulée par le détenteur d'un certificat de pêcherie du MSC valide.
- 7.22.3 Si le client d'un certificat existant demande l'extension de son certificat de pêcherie, l'OC doit utiliser la version de l'arbre d'évaluation utilisée pour l'évaluation de la pêcherie certifiée existante afin d'évaluer la nouvelle UoA.
- 7.22.4 L'OC doit identifier les composants d'évaluation de la nouvelle UoA proposée et

Exigences de certification de pêcheries

analyser les écarts afin de confirmer quels composants d'évaluation sont identiques à la pêcherie certifiée. ☐

- 7.22.4.1 Si tous les composants de l'arbre d'évaluation de la nouvelle pêcherie sont identiques à ceux de la pêcherie certifiée, le groupe de pêcheurs est un groupe d'« autres pêcheurs éligibles ». ☐
- a. Si le nouveau groupe de pêcheurs n'a pas été clairement identifié en tant qu'« autre pêcheur éligible » (et donc inclus dans l'UoA) au début de l'évaluation, il est encore possible d'étendre le certificat à condition que :
 - i. Le client souhaite étendre le certificat à la pêcherie candidate.
 - ii. L'OC confirme que tous les composants de l'arbre d'évaluation sont identiques à ceux du certificat de pêcherie existant.
 - iii. L'OC confirme que l'extension du périmètre du certificat n'a d'implication pour aucun PI.
- 7.22.4.2 Si certains composants de l'arbre d'évaluation ne sont pas les mêmes que ceux de la pêcherie certifiée, l'OC doit procéder à une évaluation express conformément à l'[Annexe PE](#).

- 7.22.5 La durée de l'extension de certificat (si l'évaluation aboutit à la certification) doit uniquement être équivalente à celle du certificat initial.
- 7.22.6 Les réévaluations de l'UoA étendue et de la pêcherie initialement certifiée doivent être effectuées simultanément et à l'aide de la même version de l'arbre d'évaluation. ☐
- 7.22.7 Le mécanisme d'évaluation express décrit ici et dans l'Annexe PE peut également être utilisé par une pêcherie existante cherchant à modifier son UoA en faisant passer une espèce précédemment prise en compte dans le Principe 2 au Principe 1.

Assistance de l'OC pour le partage de certificat

- 7.22.8 Si le certificat comporte d'autres pêcheurs éligibles et/ou un mécanisme de partage de certificat, l'OC doit, dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande de partage de certificat, faciliter l'engagement de la pêcherie cliente et d'autres pêcheurs éligibles dans des efforts sincères pour parvenir à un accord de partage de certificat.
- 7.22.9 Si la composition du groupe client ou de l'unité de certification change au cours d'une période de certification (par exemple en raison d'un nouvel accord de partage de certificat), l'OC doit fournir, dans un délai de 10 jours, une mise à jour de la déclaration déposée selon le point [7.19.3.1](#) auprès du MSC afin que celui-ci la publie sur son site Web. ☐

7.23 Surveillance ☐

Niveau de surveillance

- 7.23.1 Lors de chaque évaluation complète, surveillance et évaluation de recertification, l'équipe, avec la contribution du client, doit déterminer le niveau de surveillance

Exigences de certification de pêcheries

ultérieure nécessaire pour la pêcherie.

- 7.23.2 Les audits de surveillance doivent se dérouler conformément au niveau de surveillance par défaut décrit au Tableau 5, à moins que l'équipe décide de mettre en place un programme de surveillance réduite (voir point 7.23.4). ☐

Tableau 5 : Niveaux de surveillance

Niveau de surveillance	Exigences en matière de surveillance
Niveau 6 <i>Surveillance par défaut</i>	4 audits de surveillance sur site
Niveau 5	3 audits de surveillance sur site 1 audit de surveillance hors site
Niveau 4	2 audits de surveillance sur site 2 audits de surveillance hors site
Niveau 3	1 audit de surveillance sur site 3 audits de surveillance hors site
Niveau 2	1 audit de surveillance sur site 2 audits de surveillance hors site 1 examen des informations
Niveau 1 <i>Surveillance minimale</i>	1 audit de surveillance sur site 1 audit de surveillance hors site 2 examens des informations

- 7.23.3 Les types d'audits de surveillance suivants sont disponibles selon les caractéristiques de la pêcherie :

- 7.23.3.1 Audit sur site : il implique un rendez-vous en face à face avec le client, des entretiens avec les parties prenantes et l'examen des modifications de gestion et scientifiques dans la pêcherie. ☐
- 7.23.3.2 Audit hors site : il implique un rendez-vous avec le client, des entretiens avec les parties prenantes et l'examen des modifications de gestion et scientifiques de la pêcherie ; il est effectué à distance par les auditeurs. ☐
- 7.23.3.3 Examen des informations : l'audit implique la recherche des points de vue du client et l'identification d'éventuels problèmes nécessitant une enquête plus approfondie. L'audit est effectué à distance. L'OC publie une déclaration concernant l'examen des informations.

- 7.23.4 L'OC doit déterminer si la pêcherie est éligible à une réduction des niveaux de surveillance et du nombre des membres de l'équipe, en fonction du nombre de conditions non résolues et de la capacité de l'OC à vérifier à distance les informations et progrès effectués par rapport aux conditions. ☐

- 7.23.4.1 Au cours de la période de certification initiale, les activités de surveillance doivent être effectuées par au moins 2 auditeurs. L'audit sur le site peut être effectué par au moins 1 auditeur soutenu à distance par le reste de l'équipe d'évaluation.
- 7.23.4.2 Au cours de la deuxième période de certification et des suivantes, une équipe réduite composée d'un auditeur peut être utilisée si la pêcherie a

Exigences de certification de pêcheries

des conditions associées à un seul principe, ou aucune condition.

- 7.23.4.3 Le niveau de surveillance de la pêcherie doit être déterminé sur la base de la confiance de l'OC en sa capacité à vérifier les informations et à progresser vers la satisfaction des conditions, à distance.
- a. La surveillance de niveau 1 peut uniquement être choisie si, suite à une évaluation ou un audit de surveillance, la pêcherie n'a aucune condition non résolue.
- 7.23.5 Si un niveau de surveillance réduit est adopté, l'équipe doit justifier dans quelle mesure la pêcherie répond aux critères du point 7.23.4.

Délai des audits de surveillance

- 7.23.6 Les audits de surveillance doivent être entrepris avant la date anniversaire du certificat, sauf dans les cas suivants :
- 7.23.6.1 Les OC peuvent décider d'entreprendre des audits de surveillance jusqu'à 6 mois avant ou après la date anniversaire, si cet écart est approprié en raison de la situation de la pêcherie.
 - 7.23.6.2 Les raisons d'un écart par rapport à la date anniversaire doivent être expliquées en détail dans le cadre du programme de surveillance.
- 7.23.7 4 audits de surveillance doivent avoir lieu avant le cinquième anniversaire du certificat existant.

Programme de surveillance

- 7.23.8 L'équipe doit convenir avec le client d'un programme de surveillance pour la durée du certificat sur la base des points 7.23.1 à 7.23.7. 
- 7.23.9 Le programme de surveillance doit être publié dans le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics.
- 7.23.9.1 L'équipe doit réviser le programme de surveillance proposé pour le Rapport final et le Rapport public de certification afin de prendre en compte toute modification de l'évaluation.
- 7.23.10 Le programme de surveillance peut être modifié suite à un audit de surveillance, et si tel est le cas, il doit être publié dans le rapport de surveillance.

Préparation de l'audit de surveillance

- 7.23.11 L'OC doit planifier chaque audit de surveillance, y compris :
- 7.23.11.1 Au cours du cycle de surveillance initial, l'OC doit désigner une équipe de 2 auditeurs ou plus ayant un niveau d'expertise égal à celui des membres de l'équipe d'origine pour la réalisation de l'audit de surveillance.
 - a. L'équipe doit comporter un chef d'équipe et au minimum un membre supplémentaire ; ces deux personnes répondent à au moins trois des exigences de qualification et de compétence des équipes des pêcheries spécifiées dans le Tableau PC3.
 - 7.23.11.2 Au cours du deuxième cycle de surveillance et des cycles suivants, l'OC doit nommer un ou plusieurs auditeurs pour la réalisation de l'audit de surveillance suivant les exigences du point 7.23.4.2.

Exigences de certification de pêcheries

- a. Si deux auditeurs ou plus sont désignés pour former l'équipe d'évaluation, les exigences établies à la section 7.5.1 s'appliquent
 - b. Si un seul auditeur est désigné conformément à la section 7.23.11.2, il doit soit :
 - i. Satisfaire aux exigences relatives aux chefs d'équipe spécifiées dans le Tableau PC1, et à au moins un des critères de qualification et de compétence des équipes des pêcheries (Tableau PC3) pertinents pour les conditions non résolues de la pêche ; soit
 - ii. Satisfaire aux exigences relatives aux membres d'équipe du Tableau PC2 et à au moins un des critères de qualification et de compétence des équipes des pêcheries pertinents pour les conditions non résolues de la pêche, à condition que l'OC puisse démontrer de quelle manière le contrôle de l'audit est assuré.
- 7.23.11.3 Les OC doivent s'assurer que l'équipe d'audit dispose des connaissances locales relatives à la pêche et, si le RBF a été utilisé dans l'évaluation, qu'elle satisfait aux exigences de compétences relatives au RBF figurant au Tableau PC3.
- 7.23.11.4 Les OC doivent utiliser le « [Modèle MSC d'annonce de surveillance](https://www.msc.org/documentation/referentiels-et-exigences-certification) » disponible à l'adresse <https://www.msc.org/documentation/referentiels-et-exigences-certification> pour avvertir les parties prenantes et le MSC :
 - a. Des heures et dates des activités de surveillance ;
 - b. Du lieu de déroulement des activités de surveillance ;
 - c. Des éléments qui seront évalués/passés en revue au cours de l'audit ; et
 - d. Des compétences et de l'expertise nécessaires pour les auditeurs procédant à l'audit de surveillance.
- 7.23.11.5 Les OC doivent soumettre ces informations afin qu'elles soient publiées sur le site Web du MSC au moins 30 jours avant la réalisation des activités d'audit.

Activités des audits de surveillance

- 7.23.12 Durant chaque audit de surveillance sur le site et hors du site, l'OC doit :
- 7.23.12.1 Rechercher activement les points de vue du client concernant :
 - a. Les modifications apportées à la pêche et à sa gestion ;
 - b. Les performances liées à toute condition de certification pertinente ;
 - c. Tout développement ou modification de la pêche ayant un impact sur la traçabilité et la capacité à séparer les produits MSC et les produits non MSC ; et
 - d. Toute autre modification importante de la pêche.
 - 7.23.12.2 Mener des entretiens avec les parties prenantes et rechercher activement leurs points de vue pour veiller à ce que l'équipe ait connaissance de leurs éventuelles préoccupations.
 - a. Si les parties prenantes ne souhaitent pas être interrogées, elles doivent être informées de leur possibilité d'envoyer des informations

Exigences de certification de pêcheries

écrites à l'équipe.

- 7.23.12.3 Appliquer les dispositions des points 4.3–4.5 relatives à l'accès aux informations.
- 7.23.12.4 Examiner les éléments suivants :
- a. Toute modification potentielle ou réelle des systèmes de gestion.
 - b. Toute modification ou tout ajout/suppression d'éléments des réglementations.
 - c. Toute modification du personnel scientifique, de gestion ou du secteur et ses impacts sur la gestion de la pêche.
 - d. Toute modification potentielle de la base d'informations scientifiques, y compris des évaluations des stocks.
 - e. Toute modification ayant un impact sur la traçabilité
- 7.23.12.5 Si la base d'informations pour les notes des PI a changé, l'OC doit :
- a. Notifier et enregistrer la nature des modifications effectuées dans la base d'informations.
 - b. Noter à nouveau les PI en suivant les processus de notation établis à la section 7.10.
 - i. Si la nouvelle note est inférieure à 80, l'OC doit définir les conditions et demander au client de développer un plan d'action pour les nouvelles conditions.
- 7.23.13 Lors de chaque audit de surveillance sur site ou hors site, l'équipe doit évaluer les progrès effectués vis-à-vis des conditions.
- 7.23.13.1 L'équipe doit évaluer la conformité aux conditions de certification, et les progrès et performances vis-à-vis de ces conditions. 
- a. L'OC doit documenter la conformité aux conditions de certification et les progrès et performances vis-à-vis de ces conditions, en utilisant la forme narrative ou métrique de la condition initiale.
 - b. L'OC doit indiquer si les progrès sont « conformes à l'objectif », « au-delà de l'objectif », « en deçà de l'objectif », et justifier un tel jugement.
 - i. Si les progrès par rapport aux résultats mesurables, les résultats attendus ou les étapes (intermédiaires) spécifiées lors de la définition de la condition sont estimés en deçà de l'objectif, l'OC doit spécifier les actions correctives, et les éventuelles révisions d'étapes nécessaires pour le rétablissement du processus dans un délai de 12 mois afin que la condition initiale puisse être atteinte dans le respect du délai initial.
 - c. Pour vérifier que les conditions ont été atteintes et les résultats obtenus, l'OC doit :
 - i. Examiner les preuves objectives pertinentes, et suite à cet examen,
 - ii. Noter à nouveau tous les PISG pertinents liés à cette condition et, uniquement si la note est supérieure à 80, clore la condition. Dans ce cas :
 - A La justification de la nouvelle notation et de la clôture de la

Exigences de certification de pêcheries

condition doit être documentée dans le Rapport de surveillance.

- 7.23.13.2 Si l'OC décide que les progrès effectués par rapport à une condition ne sont pas « conformes à l'objectif » dans un délai de 12 mois après leur classement « en deçà de l'objectif », l'OC doit :
 - a. Considérer les progrès comme inadéquats.
 - b. Appliquer les exigences du [GCR 7.4](#) (suspension ou retrait).
- 7.23.13.3 Si les exigences relatives à une condition ont changé, l'OC doit justifier cette modification par écrit dans le Rapport de surveillance.
- 7.23.14 Durant chaque audit de surveillance par examen des informations, l'OC doit :
 - 7.23.14.1 Réaliser les activités spécifiées aux sections [7.23.12.1](#) et [7.23.12.5](#).
 - 7.23.14.2 Si l'OC a accès à de nouvelles informations susceptibles d'avoir un impact sur la notation d'un PI faisant l'objet d'un audit d'examen des informations, il doit entreprendre un audit hors du site conformément à la section [7.23.12](#).
- 7.23.15 Si l'OC décide que les informations requises pour la réalisation d'un audit de surveillance hors site ou d'un examen des informations n'ont pas été fournies ou sont indisponibles, il devra effectuer un audit sur site.

Rapports

- 7.23.16 L'OC doit préparer un rapport de surveillance conformément au modèle pertinent du MSC ci-dessous disponible sur :
<https://www.msc.org/documentation/referentiels-et-exigences-certification>
 - 7.23.16.1 Pour les audits de surveillance sur site et hors site, les rapports de surveillance des pêcheries doivent être conformes au « Modèle MSC de Rapport de surveillance »
 - 7.23.16.2 Pour les audits de surveillance par examen des informations, les rapports d'examen des informations pour la surveillance des pêcheries doivent être conformes au « Modèle MSC de surveillance par examen des informations »
- 7.23.17 L'OC doit envoyer le rapport de surveillance au client, accompagné de toute demande ou condition découlant des activités de surveillance.
 - 7.23.17.1 Lorsque de nouvelles conditions sont identifiées, l'OC doit exiger du client qu'il prépare un plan d'action.
- 7.23.18 Ce Rapport de surveillance doit être transmis au MSC dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'audit, afin qu'il soit publié sur son site Web.
- 7.23.19 L'OC doit inclure toutes les soumissions complètes transmises par les parties prenantes au cours du processus d'audit de surveillance annuel dans une partie distincte ou une annexe du rapport de surveillance annuel ; elles doivent être accompagnées des réponses explicites de l'équipe, identifiant les modifications apportées à la notation, aux justifications ou aux conditions et, si aucune modification n'a été effectuée, justifiant cette action.
- 7.23.20 Au moment de la soumission de chaque rapport de surveillance, l'OC doit ajouter à la base de données, et pour chaque UoC, les chiffres de la part de captures de l'UoC pour l'année de pêche la plus récente.

Considérations supplémentaires relatives à l'audit

7.23.21 Lorsque le périmètre de la certification inclut des stocks IPI, les équipes doivent suivre l'Annexe PA durant chaque audit de surveillance.

Audit express

7.23.22 L'OC doit entreprendre un « audit express » comprenant, s'il le juge nécessaire, un examen des documents et un audit sur site si :

- 7.23.22.1 Il vient à prendre connaissance de changements majeurs concernant la situation de la pêcherie, ou de nouvelles informations importantes susceptibles d'entraîner un changement majeur. 
- a. Un « changement majeur » est un changement susceptible d'être crucial pour la certification. Une modification du périmètre, la note d'un PI passant en deçà de 60 ou la note d'un PI « d'état » passant en deçà de 80, ou une modification qui pourrait entraîner la baisse de la note moyenne d'un principe en deçà de 80, doit être considérée comme cruciale pour la certification.
 - b. Pour éviter les audits express inutiles, les OC doivent veiller à ce que l'audit express soit uniquement déclenché lorsque les informations disponibles étayent la conclusion qu'une modification essentielle a effectivement eu lieu dans l'état ou la gestion de la pêcherie.
 - c. De nouvelles informations importantes deviennent disponibles concernant la situation de la pêcherie, notamment au cours de la période située entre l'évaluation initiale et la délivrance d'un certificat ; ces informations sont susceptibles d'être essentielles à la certification.
- 7.23.22.2 Un audit express peut consister en l'examen d'informations, un audit hors site ou sur site, en fonction de ce que l'OC estime nécessaire.

7.24 Réévaluation

7.24.1 L'OC doit débiter la réévaluation d'une pêcherie certifiée avant le quatrième anniversaire du certificat existant. Le calendrier et le planning exacts de la réévaluation incombent à l'OC, en consultation avec le client.

Activités de réévaluation complète

7.24.2 Lors de la réévaluation d'une pêcherie certifiée, l'OC doit :

- 7.24.2.1 Appliquer toutes les étapes des Exigences de certification de pêcheries du MSC en vigueur au moment de la réévaluation.
- a. Si un arbre modifié a été utilisé durant l'évaluation initiale, l'OC doit uniquement se concerter sur la réutilisation de cet arbre modifié si aucun nouvel arbre par défaut n'a été publié par le MSC.
- 7.24.2.2 Prendre en compte tous les rapports de surveillance, les résultats, et évaluer les progrès effectués par rapport aux conditions de certification. 
- Sauf si des circonstances exceptionnelles sont applicables (7.11.1.3) ou si le paragraphe (b) est applicable, la pêcherie doit avoir satisfait à toutes les

Exigences de certification de pêcheries

conditions et étapes.

- a. Si certaines conditions n'ont pas été respectées, l'OC doit appliquer les sections 7.23.13.1 et 7.23.13.2 (à l'exception de 7.23.13.2.b.) pour déterminer l'adéquation des progrès effectués par rapport à ces conditions et ces étapes. Si l'OC conclut que le client a effectué des progrès inadéquats, il ne doit pas accorder de nouveau certificat à la pêcherie. ☐
- b. Pour les pêcheries ayant des conditions écrites pour certains indicateurs de performance de l'arbre d'évaluation différents de ceux de l'arbre utilisé pour la réévaluation, les OC doivent examiner si les conditions initialement formulées sont appropriées pour l'atteinte du résultat SG80 pour le PI, ou le PI équivalent de l'arbre de réévaluation ; ☐
 - i. Si les conditions sont appropriées pour l'atteinte du résultat SG80 dans l'arbre de réévaluation, les progrès effectués par rapport à ces conditions doivent être évalués conformément au paragraphe (a) ci-dessus.
 - ii. Si les conditions ne sont pas appropriées pour l'atteinte du résultat SG80 dans l'arbre de réévaluation, l'OC doit examiner les actions nécessaires pour l'atteinte du résultat requis au niveau SG80, et évaluer si ce résultat a été atteint.
 - A Si le niveau SG80 n'a pas été atteint, ces conditions doivent être réécrites vis-à-vis de l'arbre de réévaluation, avec un délai de réalisation inférieur à une période de certification.
 - B Si le niveau SG80 a été atteint, ou si la réalisation des conditions n'a pas d'influence sur la note d'un PI qui aurait de toute façon une note inférieure à 80 dans l'arbre de réévaluation, ces conditions doivent être considérées comme closes.

7.24.2.3 Tenir à jour des registres d'examen des problématiques ci-dessus, ainsi que des éventuelles justifications pour les décisions prises par rapport à ces problématiques.

7.24.3 Lorsque le périmètre de la certification inclut des stocks IPI, les équipes doivent suivre l'Annexe PA.

7.24.4 L'OC doit noter que la procédure d'objections de l'Annexe PD s'applique à la réévaluation.

7.24.4.1 Si une objection est formulée pour la recertification d'un client, un OC peut reporter la date d'expiration du certificat de pêcherie existant jusqu'à un maximum de 6 mois afin de permettre le suivi de la procédure d'objection.

7.24.5 L'OC doit produire un Rapport de réévaluation complète conforme au « Modèle MSC de Rapport pour l'évaluation complète ». ☐

Activités de réévaluation réduite

7.24.6 Une pêcherie est éligible à la réévaluation réduite si :

- a. Elle était couverte par le précédent certificat ou périmètre étendu ;
- b. Elle n'était soumise à aucune condition restante après le 3^e audit de

Exigences de certification de pêcheries

surveillance ; et

- c. L'OC confirme que tous les commentaires des parties prenantes liés au Référentiel ont été traités par le 3^e audit de surveillance.

- 7.24.7 Si la pêcherie est éligible à la réévaluation réduite, l'OC doit expliquer de façon détaillée dans quelle mesure les critères de réévaluation réduite (7.24.6) sont respectés au moment de l'annonce de la réévaluation.
- 7.24.8 Une réévaluation réduite doit respecter les exigences d'une réévaluation complète, à l'exception du fait que :
- a. L'OC peut entreprendre l'évaluation avec un seul membre de l'équipe d'évaluation sur le site et un ou plusieurs autres membres travaillant à distance.
 - i. L'OC doit prendre en compte les éventuelles problématiques soulevées par les parties prenantes au cours des audits précédents, ainsi que la disponibilité des informations sur les P1, P2 ou P3 qui permettraient un examen complet par un auditeur hors site, pour déterminer les compétences requises des membres de l'équipe sur le site et hors du site.
 - b. Un seul pair relecteur est nécessaire pour l'examen du rapport de relecture par les pairs concernant la réévaluation. 
- 7.24.9 Les rapports de réévaluation réduite doivent être conformes au « Modèle MSC de Rapport pour réévaluation réduite ».

8 Exigences relatives au système de gestion pour les OC

- 8.1 L'OC doit effectuer et documenter un examen de chaque évaluation de pêcherie terminée afin d'identifier les éventuelles actions correctives ou préventives qui contribueraient à une amélioration continue. L'OC doit :
- 8.1.1 Prendre en compte dans cet examen les soumissions et/ou les commentaires des parties prenantes ou d'autres parties concernant ses activités et processus.

Fin des Exigences de certification de
pêcheries
